

Délibérations

Commission Locale de l'Eau

Année 2022

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux

SAGE

de la Baie de Saint-Brieuc



Délibérations de la CLE 2022		
Numéro délibération	Sujet	Date de l'instance de CLE liée
2022-001	Ajournement de l'avis de la CLE Diagnostics ponctuels zone humide PLEDELIAC Le Chêne au Loup et Le Guéjan	17/02/2022
2022-002	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zone humide PLENEUF-VAL-ANDRE La Ville Pierre	24/03/2022
2022-003	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zone humide PLELO La Ville Pied	
2022-004	Avis de la CLE Demande de dérogation règle n°4 du SAGE, implantation canalisation eaux usées et traitées LA BOUILLIE	
2022-005	Avis de la CLE Demande de dérogation règle n°4 du SAGE, Projet de nouveau lotissement et de sa voirie associée à PLURIEN	
2022-006	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zone humide LAMBALLE-ARMOR PLANGUENOUAL, parcelle YC67	
2022-007	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zone humide PLELO La Corderie, Rue du Maquis des Loges	28/04/2022
2022-008	Avis de la CLE Demande de dérogation règle n° 4 du SAGE recherche canalisation et raccordement eau potable SBAA	
2022-009	Avis de la CLE mesure compensatoire ZA aéroport TREMUSON-PORDIC	
2022-010	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zone humide - Pré Rio - PLOUFRAGAN	16/06/2022
2022-011	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zone humide - PLEDELIAC - Secteurs Le Guéjan et Le Chêne au Loup	
2022-012	Avis de la CLE sur le Projet d'Arrêté de Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE)	30/06/2022
2022-013	Avis de la CLE sur le Projet de Contrat Territorial 2022-2027	
2022-014	Avis de la CLE sur la création d'un comité de pilotage et d'un comité technique pour suivre, valider l'étude HMUC	
2022-015	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zone humide - ETABLES-SUR-MER, Rue du Clos Pierrot	29/09/2022
2022-016	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zone humide, rue de l'Argoat à TREGOMEUR	
2022-017	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zone humide, lieu dit Caron à SAINT-BRANDAN	
2022-018	Avis de la CLE Demande de dérogation règle N°4 du SAGE,site du lavoir lieu-dit Caron SAINT-BRANDAN	
2022-019	Modification de la note de méthode concernant l'inventaire des zones humides	
2022-020	Avis de la CLE Demande de dérogation QM-13 du SAGE - Avis sur l'entretien d'un cours d'eau de bord de route RD 768 à TREDANIEL	
2022-021	Avis de la CLE sur le renouvellement de l'autorisation environnementale de la STEU du Légué à SAINT-BRIEUC	
2022-022	Avis de la CLE Demande de dérogation règle n°4 du SAGE, enrochement en zone humide en contrebas de la rue du Légué à SAINT-BRIEUC	
2022-023	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zone humide LANDEHEN, Rue Joncheray	03/11/2022
2022-024	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zone humide PLOUFRAGAN, Lieu-dit Beaulieu	
2022-025	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zone humide, LAMBALLE-ARMOR, MESLIN, Le Grand Long Riage	
2022-026	Avis de la CLE Projet raccordement conduite de gaz, LAMBALLE-ARMOR - Le Grand Long Riage	
2022-027	Avis de la CLE pour la Créaion des Commissions Thématiques	
		17/11/2022

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 001 / 2022

Objet : Diagnostics ponctuels zones humides, PLEDELIAC, Le Guéjan et Le Chêne au Loup

Le 17 février 2022 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 3 février 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

Excusés :

M. ALLAIN – **SDAEP**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. BONNERY – **FDPPMA**
M^{me} TOUZÉ – **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

Excusés :

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**
M. BEAUDET – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME – **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M. ANSART Franck – **Lamballe Terre et Mer**
M. DAVID François - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M^{me} CHOQUER Justine - **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. JUBERT Franck – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**

M^{me} BUET Chloë – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**

Délibération n° 001 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire initial des zones humides et des cours d'eau de la commune de Plédéliac a été :

- réalisé du côté du **bassin versant du Gouëssant** par Lamballe Communauté à partir de 2012, validé par la CLE le 03/04/2015 (délibération n° 2015-010) et par le Conseil municipal le 28/01/2016 ;
- réalisé du côté du **bassin versant de l'Arguenon** par le bureau d'études EF Etudes à partir de 2012, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Arguenon Hunaudaye, et validé par le Conseil municipal le 28/01/2016. Le bureau de la CLE de la baie de St-Brieuc (non responsable de la validation de l'inventaire au sein du bassin-versant de l'Arguenon), dans sa délibération n° 2015-010, tient toutefois à porter à connaissance de la commune certains éléments, notamment que la précision de la saisie n'est pas de la même nature que pour le secteur du Gouëssant et que certaines investigations paraissent incomplètes.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plédéliac, le bureau d'études Urba Ouest Conseil accompagne la commune sur l'ensemble de la procédure d'élaboration et le bureau d'études EF Etudes a été mandaté pour mettre à jour l'inventaire des zones humides au sein des secteurs pressentis pour l'urbanisation future.

Deux secteurs concernent le bassin-versant de la Baie de Saint-Brieuc, et donc le SAGE éponyme :

- Secteur PLE 03, au sein du lieu-dit du Chêne au Loup, constitué de la parcelle ZM 0064 ;
- Secteur PLE 04, au sein du lieu-dit Le Guéjan, constitué des parcelles D 0060 et 0061.

Par courrier daté du 1^{er} février 2022, la commune de Plédéliac sollicite la CLE afin de valider les modifications de l'inventaire des zones humides proposées, et notamment de se positionner sur le secteur du Chêne au Loup, où 2 bureaux d'études (EF Etudes et DMEAU) ont réalisé une délimitation des zones humides et où subsiste un désaccord quant à la délimitation.

La méthode d'inventaire suivie par EF Etudes repose principalement sur une analyse du critère pédologique par sondages, parfois complétée par une analyse floristique (présence de flore ou habitats indicateurs de zone humide). Toutefois, le rattachement des sondages à une description se rapportant au tableau GEPPA n'est pas précisé dans le rapport et les relevés floristiques ne sont pas non plus détaillés.

De même, la méthode suivie par DMEAU repose principalement sur une analyse du critère pédologique par sondages, rattachés à une description se rapportant au tableau GEPPA. La description détaillée n'est toutefois pas présentée.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Plédéliac de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 28 janvier 2016,

Vu la délibération de la CLE n° 010/2015 du 3 avril 2015 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Plédéliac côté bassin versant du Gouëssant,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 3 février 2022,

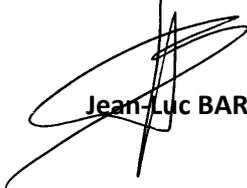
Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ **Ajourne son avis sur les propositions de modifications de l'inventaire communal des zones humides de la commune de Plédéliac au sein des parcelles D 0060 et 0061 sises au lieu-dit Le Guéjan, et de la parcelle ZM 0064 sise au lieu-dit Le Chêne au Loup, les rapports élaborés par ces deux bureaux d'études n'étant pas conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et à la méthode validée par la CLE sur le territoire (Guide pour la réalisation des inventaires des zones humides et des cours d'eau adopté par la CLE le 19 décembre 2008 et Note méthodologique concernant l'inventaire des zones humides adoptée par le Bureau de la CLE le 13 octobre 2017 (délibération n° 025/2017)) ;**
- ✓ **Demande au groupe de travail zones humides de la CLE, et spécifiquement au service bassins-versants de Lamballe Terre & Mer et à la cellule d'animation du SAGE, l'organisation d'une réunion en présence de représentants de la commune de Plédéliac afin de clarifier la méthode, validée et attendue sur le territoire, de délimitation des zones humides.**

Fait à St-Brieuc, le 04/03/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE


Jean-Luc BARBO

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 002 / 2022

Objet : Diagnostic ponctuel zones humides et cours d'eau, PLENEUF-VAL-ANDRE, La Ville Pierre

Le 24 mars 2022 à 14h s'est réuni, dans les locaux de la mairie de Langueux, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 10 mars 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

Excusés :

M. ALLAIN – **SDAEP**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**

Excusés :

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M. BONNERY – **FDPPMA**
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. LEBRETON – **MISEN**

Egalement présents :

M. ANSART Franck – **Lamballe Terre et Mer**
M^{me} CHOQUER Justine - **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. JUBERT Franck – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**

M^{me} BUET Chloë – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**

Délibération n° 002 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire communal zones humides et cours d'eau de la commune de Pléneuf-Val-André a été réalisé en 2011 par les services de la Communauté de Communes Côte de Penthièvre, validé par la CLE le 17 février 2012 (courrier N° 2012.089) et par le conseil municipal le 23 janvier 2012.

Les propriétaires de la parcelle B 0585, située en contrebas d'un chemin communal, souhaitent y revoir la gestion des eaux pluviales (projet de fossé de gestion des eaux pluviales), étant confrontés à des inondations lors de forts épisodes pluvieux. Ils ont sollicité le Syndicat Mixte - EPTB de la baie de St-Brieuc le 4 janvier 2022 pour préciser la délimitation des zones humides.

Aucun sondage n'était répertorié dans l'inventaire initial. La zone humide cartographiée initialement au sein de la parcelle B 0585, objet de l'interrogation des propriétaires, est d'environ 600 m², avec un projet pour cette parcelle de moins de 1000 m², seuil d'impact des zones humides au-delà duquel la réglementation nationale s'applique.

Un retour terrain a été réalisé le 3 février 2022 par le Syndicat Mixte-EPTB de la Baie de St-Brieuc en présence des propriétaires. M. le Maire a été informé de l'expertise mais n'était pas présent.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Pléneuf-Val-André de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 23 janvier 2012,

Vu la délibération de la CLE du 17 février 2012 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Pléneuf-Val-André (courrier N° 2012.089),

Vu le retour terrain zones humides et cours d'eau réalisé par le Syndicat Mixte - EPTB de la Baie de Saint-Brieuc le 3 février 2022 sur la commune de Pléneuf-Val-André, La Ville Pierre,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 15 mars 2022,

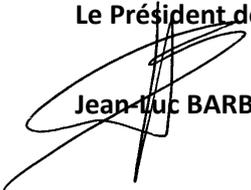
Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (9 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 3 février 2022 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Pléneuf-Val-André au lieu-dit La Ville Pierre au sein des parcelles B 0585, 0586, 1327 et 1328 en découlant (- 1873 m² de zones humides au sein du périmètre et recalage du cours d'eau) ;**
- ✓ **Sollicite la commune de Pléneuf-Val-André afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.**

Fait à St-Brieuc, le 31/03/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE


Jean-Luc BARBO

le 24/03/2022



 Inventaire initial des zones humides } validés par la CLE du SAGE Baie de St-Brieuc le 17 février 2012 et par le conseil municipal de Pléneuf-Val-André le 23 janvier 2012
 Inventaire initial des cours d'eau }

 Inventaire des zones humides } modifiés suite à la validation par la CLE du 24 mars 2022 (délibération N° 2022-002)
 Inventaire des cours d'eau }

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 3288 m²

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 1415 m²
Recalage du tracé du cours d'eau

 Périmètre d'étude
 Parcelles cadastrales
 Courbes de niveau (équidistance 1 m)

Type de réseau d'écoulement

 Lit naturel

Sources ponctuelles

 Fontaine

0 10 20 30
Mètres

Production: EPTB de la Baie de St-Brieuc
Pôle Eau et Environnement- 24/03/2022
Sources: Mégalis Bretagne (Orthophoto 2018),
DGFiP, SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 003 / 2022

Objet : Diagnostic ponctuel zones humides et cours d'eau, PLELO, La Ville Pied

Le 24 mars 2022 à 14h s'est réuni, dans les locaux de la mairie de Langueux, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 10 mars 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. CHAUVIN– **Saint Brieuc Armor Agglomération**

Excusés :

M. ALLAIN – **SDAEP**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**

Excusés :

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M. BONNERY– **FDPPMA**
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. LEBRETON – **MISEN**

Egalement présents :

M. ANSART Franck – **Lamballe Terre et Mer**
M^{me} CHOQUER Justine - **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. JUBERT Franck – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**

M^{me} BUET Chloë – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**

Délibération n° 003 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Plélo a été réalisé à partir de 2009 par le Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA), validé par la CLE le 16 septembre 2011 puis le 14 février 2014 (délibération N° 002/2014) et par le conseil municipal le 20 décembre 2013 (délibération n° 2013-11-013).

Dans le cadre d'une vente de parcelle avec maison d'habitation à la Ville Pied à Plélo, l'acquéreuse pressentie de la parcelle souhaite étudier l'opportunité de créer un nouveau chemin d'accès pour véhicules, et l'assainissement individuel doit également être mis aux normes. Elle sollicite le Syndicat Mixte - EPTB de la Baie de Saint-Brieuc le 16 février 2022 afin de préciser la délimitation des zones humides sur le secteur concerné.

Aucun sondage n'était répertorié dans l'inventaire initial au sein du périmètre d'étude. Un sondage indicateur de zone humide avait quant à lui été réalisé en rive gauche du cours d'eau, hors périmètre d'étude mais à proximité immédiate. De plus, le projet envisagé au sein de la parcelle est inférieur au seuil national réglementaire de non-impact en zone humide (<1000 m²).

Un retour terrain a été réalisé par le Syndicat Mixte - EPTB de la Baie de Saint-Brieuc, accompagné d'un technicien de Leff Armor Communauté, le 2 mars 2022 à la demande de l'acquéreuse pressentie, en relation avec l'office notarial en charge de la vente de la parcelle ZS 0126 et le propriétaire actuel. Le propriétaire actuel et l'office notarial ont été informés de cette demande, de même que M. le Maire de Plélo. Toutefois, ces personnes n'ont pu être présentes.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Plélo de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 20 décembre 2013 (délibération n° 2013-11-013),

Vu la délibération de la CLE du 16 septembre 2011 puis du 14 février 2014 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Plélo (délibération N° 002/2014),

Vu le retour terrain zones humides et cours d'eau réalisé par le Syndicat Mixte - EPTB de la Baie de Saint-Brieuc le 2 mars 2022 sur la commune de Plélo, La Ville Pied,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (9 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

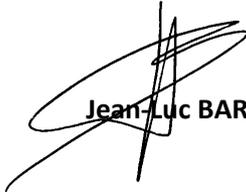
- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 2 mars 2022 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Plélo au lieu-dit La Ville Pied au sein de la parcelle ZS 0126 en découlant (+ 142 m² de zones humides au sein du périmètre et recalage du cours d'eau) ;**

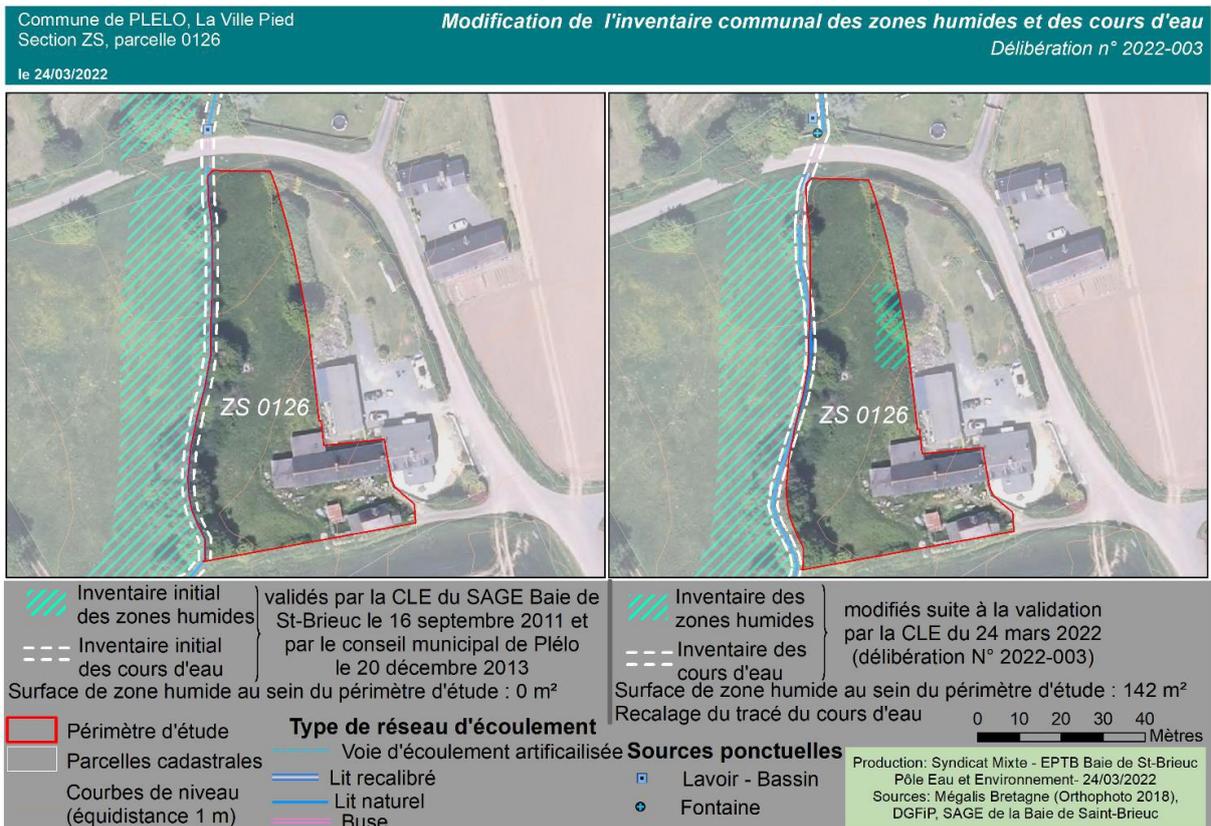
- ✓ Sollicite la commune de Plélo afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.

Fait à St-Brieuc, le 31/03/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE


Jean-Luc BARBO



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 004 / 2022

Objet : Sollicitation d'une dérogation à la Règle N°4 du SAGE, LA BOUILLIE, canalisations d'eaux usées et traitées relatives à la construction d'une nouvelle station d'épuration

Le 24 mars 2022 à 14h s'est réuni, dans les locaux de la mairie de Langueux, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 10 mars 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

Excusés :

M. ALLAIN – **SDAEP**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**

Excusés :

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M. BONNERY – **FDPPMA**
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. LEBRETON – **MISEN**

Egalement présents :

M. ANSART Franck – **Lamballe Terre et Mer**
M^{me} CHOQUER Justine - **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. JUBERT Franck – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**

M^{me} BUET Chloë – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**

Délibération n° 004 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de La Bouillie a été réalisé en début d'année 2012. Il a été validé par la CLE de la Baie de Saint-Brieuc le 4 octobre 2013 (délibération n° 017/2013) et par le Conseil Municipal le 24 février 2015.

Par courrier reçu le 31 janvier 2022, Lamballe Terre et Mer porte à connaissance des CLE Baie de St-Brieuc et Arguenon-Baie de la Fresnaye des travaux de pose de conduites d'eaux usées ou traitées à proximité de zones humides à La Bouillie et Hénansal, dans le cadre de la construction d'une nouvelle station d'épuration sur Hénansal. Lamballe Terre et Mer sollicite également des dérogations aux règles des SAGE interdisant leur destruction sur 2 des secteurs présentés.

Après étude du dossier, 2 secteurs concernent le SAGE Baie de St-Brieuc (secteurs n° 6 et 7), présentant un évitement total des zones humides, et 6 concernent le SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye, dont 2 demandes de dérogation pour destruction de zones humides. Des mesures de réduction d'impact sont également prévues pour ces sites en phase travaux.

DECISION :

Vu la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne,

Vu la Disposition QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de La Bouillie de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 24 février 2015,

Vu la délibération de la CLE du 4 octobre 2013 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de La Bouillie (délibération n° 017/2013),

Vu le retour terrain zones humides réalisé par le Pays de Saint-Brieuc le 6 août 2019 sur la commune de La Bouillie, zone n° 6, rue de la Verdure,

Vu le porter-à-connaissance réalisé par la Direction Eau et Assainissement de Lamballe Terre et Mer le 21 janvier 2022 et reçu le 31 janvier 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (9 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

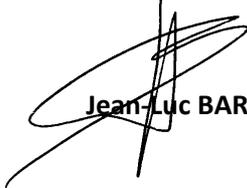
- ✓ **Prend acte de l'évitement total des zones humides et des mesures de réduction d'impact détaillées dans le porter à connaissance pour les zones 6 et 7 dans le cadre de travaux de pose de conduites d'eaux usées ou traitées par la future station d'épuration de La Bouillie et Hénansal ;**
- ✓ **Les autres zones étant situées au sein du bassin versant de la Baie de la Fresnaye, la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ne se positionne pas à ce sujet ;**

- ✓ **Informe Lamballe Terre et Mer que les demandes de dérogation à la règle des SAGE interdisant la destruction des zones humides (zones n° 5 et n° 8) sont toutes deux situées au sein du bassin versant de la Baie de la Fresnaye. Une demande de dérogation à la règle n° 3 du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye doit donc être sollicitée par le porteur de projet auprès de la CLE Arguenon - Baie de la Fresnaye à ce sujet.**

Fait à St-Brieuc, le 31/03/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE



Jean-Luc BARBO

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 005 / 2022

Objet : Sollicitation d'une dérogation à la Règle N°4 du SAGE, PLURIEN, projet de nouveau lotissement et de sa voirie d'accès et mesure compensatoire associée

Le 24 mars 2022 à 14h s'est réuni, dans les locaux de la mairie de Langueux, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 10 mars 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

Excusés :

M. ALLAIN – **SDAEP**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**

Excusés :

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M. BONNERY – **FDPPMA**
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. LEBRETON – **MISEN**

Egalement présents :

M. ANSART Franck – **Lamballe Terre et Mer**
M^{me} CHOQUER Justine - **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. JUBERT Franck – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**

M^{me} BUET Chloë – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine – **EPTB Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc**

Délibération n° 005 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de Plurien a été réalisé à partir de mai 2011. Il a été validé par le conseil municipal en juillet 2013 et la CLE de la Baie de St-Brieuc le 15 novembre 2013 (délibération n° 025/2013).

La commune de Plurien a sollicité le service bassins versants de Lamballe Terre et Mer pour étudier la possibilité de réaliser une voirie sur une zone humide entraînant la destruction de cette dernière sur environ 20 m², dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau lotissement au sein des parcelles ZA 0005 et 0007, avec projet de mesure compensatoire par la restauration d'une zone humide remblayée au sein de la parcelle E 0811, également à Plurien.

La demande de dérogation à la règle n° 4 SAGE du a été transférée à la CLE du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc le 10 mars 2022 par le service bassins versants de Lamballe Terre et Mer.

DECISION :

Vu la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne,

Vu la Disposition QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Plurien de son inventaire zones humides et cours d'eau en juillet 2013,

Vu la délibération de la CLE du 15 novembre 2013 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Plurien (délibération n° 025/2013),

Vu la note réalisée par le service bassins versants de Lamballe Terre et Mer sur demande de la commune de Plurien, reçue le 10 mars 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 15 mars 2022,

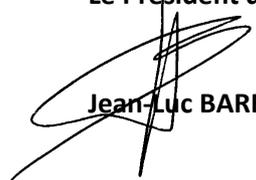
Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (9 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ **Emet un avis défavorable à la demande de dérogation à la règle n° 4 du SAGE pour création d'une voirie d'accès à un nouveau lotissement en zone humide afin d'accéder aux parcelles ZA 0005 et 0007 via la parcelle ZA 0007 au sein de la commune de Plurien, cette demande ne faisant pas partie des dérogations possibles à la règle n° 4 du SAGE ;**
- ✓ **Invite la commune de Plurien à travailler sur des solutions d'évitement et l'informe que la règle n° 4 du SAGE, interdisant la destruction des zones humides, s'applique sur les zones humides effectives, inventoriées ou non, répertoriées ou non dans les documents d'urbanisme. Il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de l'absence d'impact sur ces zones humides effectivement présentes, les inventaires cartographiés constituant un porter à connaissance non exhaustif.**

Fait à St-Brieuc, le 31/03/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE


Jean-Luc BARBO

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 006 / 2022

Objet : Diagnostic ponctuel zones humides, parcelle 173 YC 0067 PLANGUENOUAL,
LAMBALLE-ARMOR

Le 28 avril 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Aubert dans les locaux de Lamballe Terre et Mer à Lamballe-Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 8 avril 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**
Mme MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. ALLAIN – **SDAEP**

Excusés :

M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
Mme YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
Mme TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

Excusés :

M. BONNERY – **FDPPMA**
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**

Excusés :

Mme DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M. ANSART Franck – **Lamballe Terre & Mer**
Mme BUET Chloë - Cellule d'Animation du SAGE –
Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc

M. JUBERT Franck - Cellule d'Animation du SAGE –
Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc
Mme RAFFIN Marine - Cellule d'Animation du
SAGE - **Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 006 / 2022

EXPOSE :

Réalisé en 2011 et 2012 par les services de la Communauté de Communes Côte de Penthièvre, l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de Planguenoual a été validé par la CLE les 13

décembre 2013 (délibération N° 2013-037) puis 12 décembre 2014 (délibération N° 2014-045) et par le conseil municipal le 15 novembre 2016.

La commune de Lamballe-Armor a mandaté le bureau d'études Biosferenn pour la réalisation d'un inventaire des zones humides dans le cadre d'un projet d'aménagement, au sein de la parcelle 173 YC0067, d'une surface de 4,8 ha. Une zone humide était identifiée dans l'inventaire communal au sud de la parcelle. Le retour terrain a été réalisé par le bureau d'études le 23 mars 2022. Un contact a été pris par Lamballe-Armor avec l'exploitant agricole le 21 mars 2022 pour l'informer de la modification en cours de l'inventaire des zones humides par message téléphonique.

Suite au retour terrain, le groupe de travail a préconisé une légère adaptation de la délimitation afin d'être cohérent avec la zone humide cartographiée en limite extérieure sud.

DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune de Planguenoual de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 15 novembre 2016,

Vu le diagnostic ponctuel des zones humides mandaté par Lamballe-Armor et réalisé par le bureau d'études Biosferenn en mars 2022,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 20 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

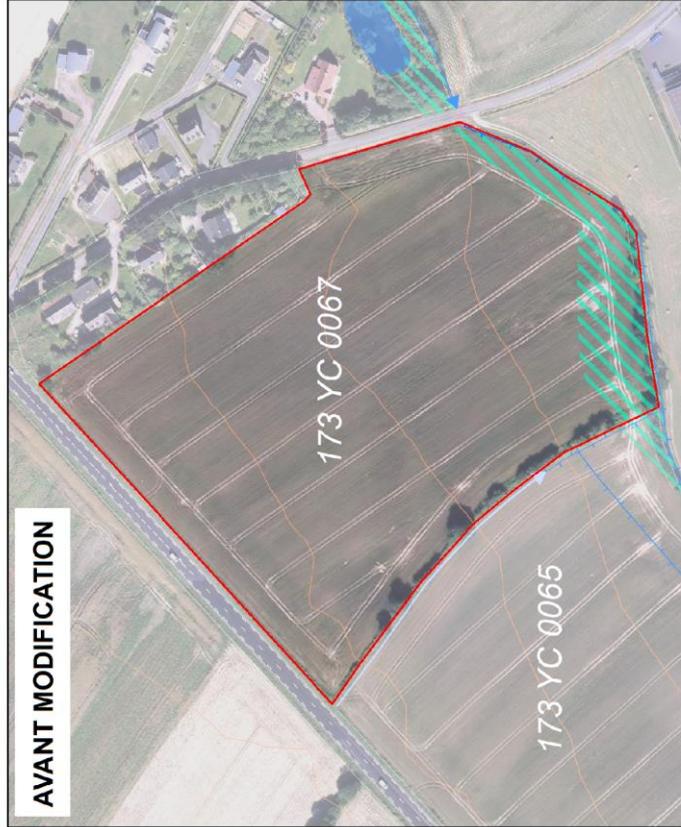
- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par le bureau d'études Biosferenn en mars 2022 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Lamballe-Armor, à Planguenoual, au sein de la parcelle 173 YC0067 en découlant (+ 4,22 ha de zones humides au sein du périmètre). Un recalage topographique est également réalisé au sud de la zone d'étude pour plus de cohérence avec la délimitation des zones humides de la parcelle voisine ;**
- ✓ **Sollicite la commune de Lamballe-Armor afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.**

Fait à St-Brieuc, le 09/05/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE


Jean-Luc BARBO



AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION

 Inventaire initial des zones humides, validé par la CLE du SAGE Baie de St-Brieuc les 13 décembre 2013 et 12 décembre 2014 et par le conseil municipal de Planguenoual le 15 novembre 2016

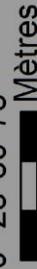
Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 0,46 ha

- Type de réseau d'écoulement**
-  Périmètre d'étude
 -  Parcelles cadastrales
 -  Fossé drainant
 -  Fossé de crue
 -  Fossé d'emmenée
 -  Buse
 -  Courbes de niveau (équidistance 1 m)

 Inventaire des zones humides modifié suite à la validation par le bureau de la CLE du 28 avril 2022 (délibération n° 2022-006)

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 4,68 ha

0 25 50 75



Mètres

Surfaces en eau

-  Etang, mare

Production: EPTB de la Baie de St-Brieuc
Pôle Eau et Environnement- 28/04/2022
Sources: Mégalis Bretagne (Orthophoto 2018),
DGFIP, SAGE Baie de St-Brieuc, BIOSFERENN

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 007 / 2022

Objet : Diagnostic ponctuel zones humides, parcelles YW 0155 et 0158 PLELO, La Corderie, rue du Maquis des Loges

Le 28 avril 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Aubert dans les locaux de Lamballe Terre et Mer à Lamballe-Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 8 avril 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**
Mme MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. ALLAIN – **SDAEP**

Excusés :

M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
Mme YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
Mme TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

Excusés :

M. BONNERY – **FDPPMA**
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**

Excusés :

Mme DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Également présents :

M. ANSART Franck – **Lamballe Terre & Mer**
Mme BUET Chloë - Cellule d'Animation du SAGE –
Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc

M. JUBERT Franck - Cellule d'Animation du SAGE –
Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc
Mme RAFFIN Marine - Cellule d'Animation du
SAGE - **Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 007 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Plélo a été réalisé à partir de 2009 par le Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA), validé par la CLE le 16 septembre 2011 puis le 14 février 2014 (délibération N° 002/2014) et par le conseil municipal le 20 décembre 2013 (délibération n° 2013-11-013).

Dans le cadre de la vente des parcelles YW 0155 et 0158 pour constructible, les propriétaires des deux parcelles souhaitent vérifier la présence de zones humides afin que les futurs acquéreurs puissent se positionner en fonction.

Il est précisé la présence d'un remblai précédant l'approbation du SAGE sur une surface importante des parcelles étudiées. Au vu de l'inventaire initial et des informations disponibles au sujet du remblai, les éventuels projets au sein de ces parcelles ne paraissent pas susceptibles d'impacter une surface de zone humide supérieure au seuil national réglementaire de non-impact, qui est de 1000 m² (la zone humide actuellement identifiée au sein des parcelles est d'environ 325 m²). Ainsi, il semblait opportun de vérifier la délimitation de la zone humide.

Un retour terrain a été réalisé par le Syndicat Mixte - EPTB de la Baie de Saint-Brieuc, accompagné d'un technicien de Leff Armor Communauté, en présence d'un des propriétaires des parcelles YW 0155 et YW 0158 et à leur demande, le 13 avril 2022. M. le Maire de Plélo a été informé de ce retour terrain mais n'était pas présent.

DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune de Plélo de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 20 décembre 2013 (délibération n° 2013-11-013),

Vu la délibération de la CLE du 16 septembre 2011 puis du 14 février 2014 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Plélo (délibération N° 002/2014),

Vu le retour terrain zones humides et cours d'eau réalisé par le Syndicat Mixte - EPTB de la Baie de Saint-Brieuc le 13 avril 2022 sur la commune de Plélo, La Corderie, rue du Maquis des Loges,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 20 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc en date du 13 avril 2022 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Plélo, rue du Maquis des Loges, au sein des parcelles YW 0155 et 0158 en découlant (- 183 m² de zones humides au sein du périmètre) ;**

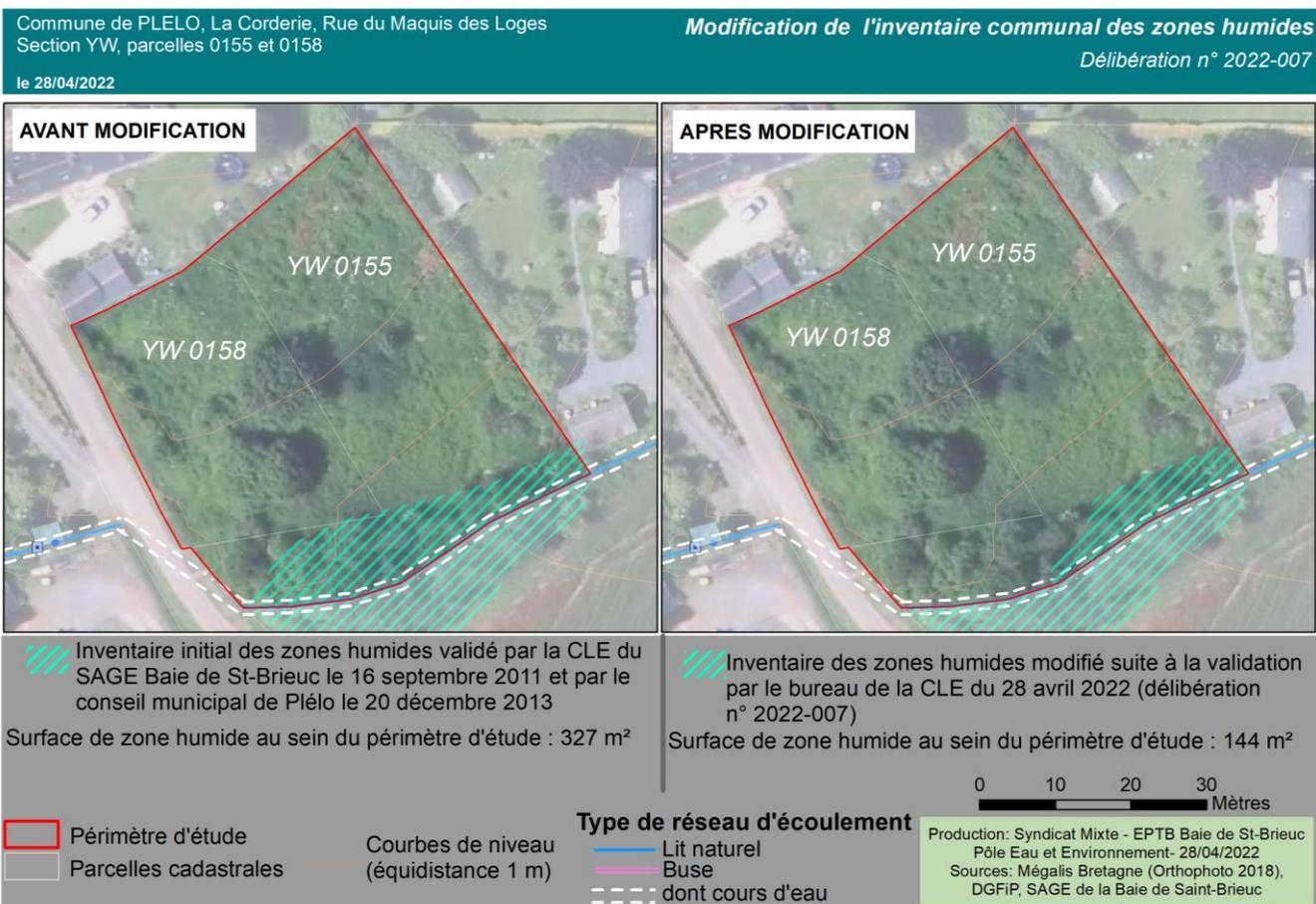
- ✓ Sollicite la commune de Plélo afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.

Fait à St-Brieuc, le 09/05/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE


Jean-Luc BARBO



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 008 / 2022

Objet : Sollicitation d'une dérogation à la Règle N°4 du SAGE, rue des Bouessières, SAINT-BRIEUC, pour affiner la connaissance de l'emplacement d'une canalisation d'eau potable en zone humide ou à proximité et raccordement d'une habitation

Le 28 avril 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Aubert dans les locaux de Lamballe Terre et Mer à Lamballe-Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 8 avril 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**
Mme MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. ALLAIN – **SDAEP**

Excusés :

M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
Mme YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
Mme TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

Excusés :

M. BONNERY – **FDPPMA**
M. COUÉPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**

Excusés :

Mme DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M. ANSART Franck – **Lamballe Terre & Mer**
Mme BUET Chloë - Cellule d'Animation du SAGE –
Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc

M. JUBERT Franck - Cellule d'Animation du SAGE
– **Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
Mme RAFFIN Marine - Cellule d'Animation du
SAGE - **Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 008 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de Saint-Brieuc a été réalisé pendant la période 2013-2016. Il a été validé par la CLE de la Baie de Saint-Brieuc le 20 décembre 2017 (délibération n° 028/2017) et par le Conseil Municipal le 26 novembre 2018.

Par courrier daté du 30 mars 2022, et complément de dossier reçu le 12 avril 2022, Saint-Brieuc Armor Agglomération sollicite la CLE de la baie de St-Brieuc afin de bénéficier d'une dérogation à la règle n° 4 du SAGE pour affiner la connaissance de l'emplacement d'une canalisation d'eau potable existante et raccordement d'une habitation à cette dernière, rue des Bouessières, parcelles AB 0062 et 0063 à Saint-Brieuc.

La surface de recherche de canalisation pressentie est de 650 m², dont 200 m² situés en zone humide. Des sondages au tractopelle sont envisagés courant mai pour la recherche de canalisation, et les travaux pour le branchement sont envisagés plus tard, courant 2022.

DECISION :

Vu la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne,

Vu la Disposition QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune de Saint-Brieuc de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 26 novembre 2018,

Vu la délibération de la CLE du 20 décembre 2017 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Saint-Brieuc (délibération n° 028/2017),

Vu la note réalisée par la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 30 mars 2022, complétée le 12 avril 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 20 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

Pour la recherche de l'emplacement d'une canalisation d'eau potable existante :

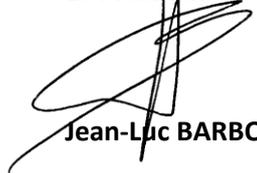
- ✓ Emet un avis favorable à la demande de dérogation à la règle n° 4 du SAGE pour la recherche de l'emplacement d'une canalisation d'eau potable existante par fosses au tractopelle sur une surface maximale de 200 m² en zone humide, au sein des parcelles AB 0062 et 0063, situées rue des Bouessières à Saint-Brieuc, sous réserve du respect des préalables et conditions énoncées par le groupe de travail « Zones Humides » de la CLE réuni le 20 avril 2022, à savoir :
 - Comme présenté dans la demande, le chantier devra prévoir les mesures d'évitement et de réduction suivantes :
 - Matérialisation préalable de la zone humide, de façon à y éviter au maximum la circulation des engins (premières fosses réalisées hors zone humide) ;

- Fermeture des fosses immédiate ;
 - Remise en état du sol après travaux (réutilisation du sol extrait, respect de l'ordre des couches initialement présentes) et absence d'apport extérieur de matériaux de remblais.
 - Si ces travaux de recherche de canalisation concernent une zone humide, ces derniers devront tenir compte des mois hivernaux sensibles, en lien avec la portance des sols, et éviter notamment la période située entre fin octobre et mi-avril.
- ✓ Demande au service bassins versants de Saint-Brieuc Armor Agglomération d'accompagner le chantier en amont de sa réalisation ainsi qu'en phase travaux.

Pour le raccordement d'une habitation à cette canalisation :

- ✓ Demande au préalable une délimitation précise des zones humides conforme à la méthode validée par le bureau de la CLE le 13 octobre 2017 (délibération n° 2017-025), complétant le guide d'inventaire des zones humides validé par la CLE le 19 décembre 2008. Si une zone humide s'avérait présente sur le tracé envisagé de la nouvelle canalisation pour le raccordement, demande l'application du principe d'évitement : prévoir le nouveau tracé hors zones humides, en passant par exemple par le chemin au sud puis le long de la rue des Bouessières.

Fait à St-Brieuc, le 09/05/2022
Pour expédition conforme
Le Président de la CLE


Jean-Luc BARBO

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 009 / 2022

Objet : Avis sur la mesure compensatoire zones humides liée à la zone de l'aéroport Saint-Brieuc Armor, Syndicat Mixte de l'aéroport, TREMUSON-PORDIC

Le 28 avril 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Aubert dans les locaux de Lamballe Terre et Mer à Lamballe-Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 8 avril 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**
Mme MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. ALLAIN – **SDAEP**

Excusés :

M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
Mme YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
Mme TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

Excusés :

M. BONNERY – **FDPPMA**
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**

Excusés :

Mme DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M. ANSART Franck – **Lamballe Terre & Mer**
Mme BUET Chloë - Cellule d'Animation du SAGE –
Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc

M. JUBERT Franck - Cellule d'Animation du SAGE –
Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc
Mme RAFFIN Marine - Cellule d'Animation du SAGE - **Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 009 / 2022

EXPOSE :

Par courrier daté du 7 avril 2022 et après plusieurs échanges techniques, Saint-Brieuc Armor Agglomération sollicite l'avis de la CLE de la Baie de Saint-Brieuc concernant le projet de mesure compensatoire pour la destruction de 7 600 m² de zone humide lors de l'implantation de l'entreprise DEMECO en 2011-2012 sur la zone aéroportuaire, dans le cadre d'une régularisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le dossier étant antérieur à l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Le propriétaire est le Syndicat Mixte de l'aéroport, principalement financé par Saint-Brieuc Armor Agglomération et le Conseil départemental des Côtes d'Armor.

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de Pordic a été réalisé par le SMEGA à partir de mai-juin 2011. Il a été validé par la CLE de la Baie de St-Brieuc les 13 décembre 2013 (délibération n° 039/2013) et 14 février 2014 (délibération n° 003/2014) et par le conseil municipal le 28 juillet 2014.

Sur le site concerné, l'inventaire a été réalisé les 30 et 31 juin 2011, et complété le 28 mars 2012, identifiant une zone humide au sein de la parcelle YL 112 (actuellement YL 143) et évaluant les impacts des aménagements réalisés, estimés à 7 600 m², par décaissement, affouillement, remblai et drainage. A la date des retours terrain, les travaux de l'entreprise DEMECO avaient déjà commencé. Ils ont été suspendus afin de permettre le diagnostic. Enfin, en janvier 2013, le SMEGA a produit un rapport relatif aux propositions de mesures compensatoires associées.

Le rapport de janvier 2013 identifiait deux zones possibles de compensation. Le bureau de la CLE, lors de ses séances des 8 février 2013 (courrier n° 2013.079) et 12 avril 2013 (courrier n° 2013.212), indiquait privilégier la mise en place de mesures compensatoires au sein du site n° 1 proposé, pour des raisons d'économie foncière, d'intérêt hydrologique et d'équivalence fonctionnelle et sous réserve d'examiner la compatibilité du projet de mesure compensatoire avec l'usage du site.

Le groupe de travail « zones humides » de la CLE du 20 avril 2022 constate que le projet de mesure compensatoire respecte bien les exigences du SDAGE et du SAGE (disposition QM-10) vis-à-vis de la réalisation de la mesure compensatoire au sein du même bassin versant et de la création ou restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, ou à défaut, surface de compensation d'au moins 200 % de la surface détruite :

- Localisation du projet de mesure compensatoire proposé en tête de bassin versant (zone de source du Camet, rôle équivalent hydrologiquement parlant) et sur une surface de 7 900 m², au sein d'un secteur fortement modifié lors de l'aménagement des pistes de l'aéroport avec busage du cours d'eau, remblai (impact initial de l'aménagement de 7 600 m² de zone humide d'émergence).
- Retrait des remblais, reméandrage du cours d'eau.

De plus, la mesure compensatoire envisagée est située au sein du site n° 1, identifié par le SMEGA en janvier 2013 comme pouvant répondre aux exigences recherchées.

DECISION :

Vu la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne,

Vu la Disposition QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune de Pordic de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 28 juillet 2014,

Vu les délibérations de la CLE du 13 décembre 2013 (délibération n° 039/2013) et 14 février 2014 (délibération n° 003/2014) validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Pordic,

Vu le courrier envoyé par Saint-Brieuc Armor Agglomération le 7 avril 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 20 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ **Émet un avis favorable sur le projet de mesure compensatoire pour la destruction de 7 600 m² de zone humide lors de l'implantation de l'entreprise DEMECO en 2011-2012 sur la zone aéroportuaire de Pordic-Trémuson, tel que décrit dans le dossier déposé par Saint-Brieuc Armor Agglomération le 7 avril 2022 (restauration de zone humide par retrait de remblai sur 7 900 m² et reméandrage du cours d'eau), sous réserve du respect des mesures suivantes :**
 - **La destination des déblais doit être définie en amont des travaux et précisée auprès de la CLE ;**
 - **Les berges du cours d'eau reméandré devront être préservées. En particulier, la recharge granulométrique ne devra pas concerner les berges ;**
 - **Les usages du site de mesure compensatoire, ainsi que sa gestion et son entretien une fois restauré, doivent être définis en amont des travaux afin de s'assurer de la compatibilité du projet de mesure compensatoire avec l'usage du site, et précisés auprès de la CLE ;**
 - **Un suivi dans le temps des opérations doit être mis en place en amont de la phase de travaux ainsi que durant les premières années suivant les travaux, afin notamment :**
 - **de s'assurer que les travaux remplissent leurs objectifs et que les fonctionnalités attendues sont progressivement atteintes ;**
 - **de s'assurer de la pérennité de la jonction entre le cours d'eau reméandré et le cours d'eau busé à l'aval (absence de surcreusement notamment).**

Fait à St-Brieuc, le 09/05/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE


Jean-Luc BARBO

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 010 / 2022

Objet : Diagnostic ponctuel zones humides, PLOUFRAGAN, le Pré Rio

Le 16 juin 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Aubert dans les locaux de Lamballe Terre et Mer à Lamballe-Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 2 juin 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M. ALLAIN – **SDAEP**

Excusés :

M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. ANDRIEUX – **FDPPMA**

Excusés :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M. COUÉPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**

Egalement présents :

- M^{me} GUEGAIN Caroline – Lamballe Terre & Mer
- M. DAVID François – Saint-Brieuc Armor Agglomération
- M^{me} BUET Chloë - Cellule d'Animation du SAGE –
Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc

- M. JUBERT Franck - Cellule d'Animation du
SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc
- M^{me} RAFFIN Marine - Cellule d'Animation du
SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc

Délibération n° 010 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Ploufragan a été réalisé à partir de 2010, validé par la CLE le 05/07/2019 (délibération n° 2019-006) et par le Conseil municipal le 08/10/2019.

Dans le cadre des études préalables d'un projet d'aménagement photovoltaïque, situé sur la commune de Ploufragan, le bureau d'études ATLAM a été mandaté par le bureau d'études IEL Développement pour mettre à jour l'inventaire à proximité de l'emprise envisagée par le projet au sein des parcelles BI 5, 13, 14, 15, 194, 217, 225 et 226 sises allée du Pré Rio.

Par délibération n° 036/2021 du 03/12/21 (instruction en groupe de travail zones humides le 24/11/21), le bureau de la CLE a ajourné son avis sur la demande de modification de l'inventaire des zones humides au Pré Rio à Ploufragan, dans l'attente de précisions devant être apportées par les bureaux d'études IEL Développement et ATLAM, de la réalisation d'un retour terrain bureau d'études ATLAM et groupe de travail zones humides de la CLE au sein de certains secteurs où des contradictions sont observées avec l'inventaire initial, et d'éclaircissements relatifs à la zone de travaux observée en zones humides au nord du site d'étude (vérification de la part de l'Office Français de la Biodiversité, OFB, sollicitée).

Le retour terrain groupe de travail zones humides / bureaux d'études ATLAM et IEL s'est tenu le 5 mai 2022 et le bureau d'études a envoyé des compléments de données les 30 mai et 8 juin 2022 pour soumettre à nouveau les propositions de modifications de l'inventaire au bureau de la CLE. Au total, 85 sondages ont été réalisés et rattachés à une classe GEPPA et la végétation a également été décrite.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Briec adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune de Ploufragan de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 8 octobre 2019,

Vu la délibération de la CLE n° 006/2019 du 5 juillet 2019 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Ploufragan,

Vu la délibération de la CLE n° 036/2021 du 3 décembre 2021 ajournant l'avis sur la demande de modification de l'inventaire des zones humides au Pré Rio à Ploufragan, dans l'attente de précisions,

Vu le retour terrain du groupe de travail zones humides de la CLE le 5 mai 2022,

Vu le diagnostic ponctuel des zones humides mandaté par IEL Développement et réalisé par le bureau d'études ATLAM en septembre 2019, juin 2021 et mai 2022,

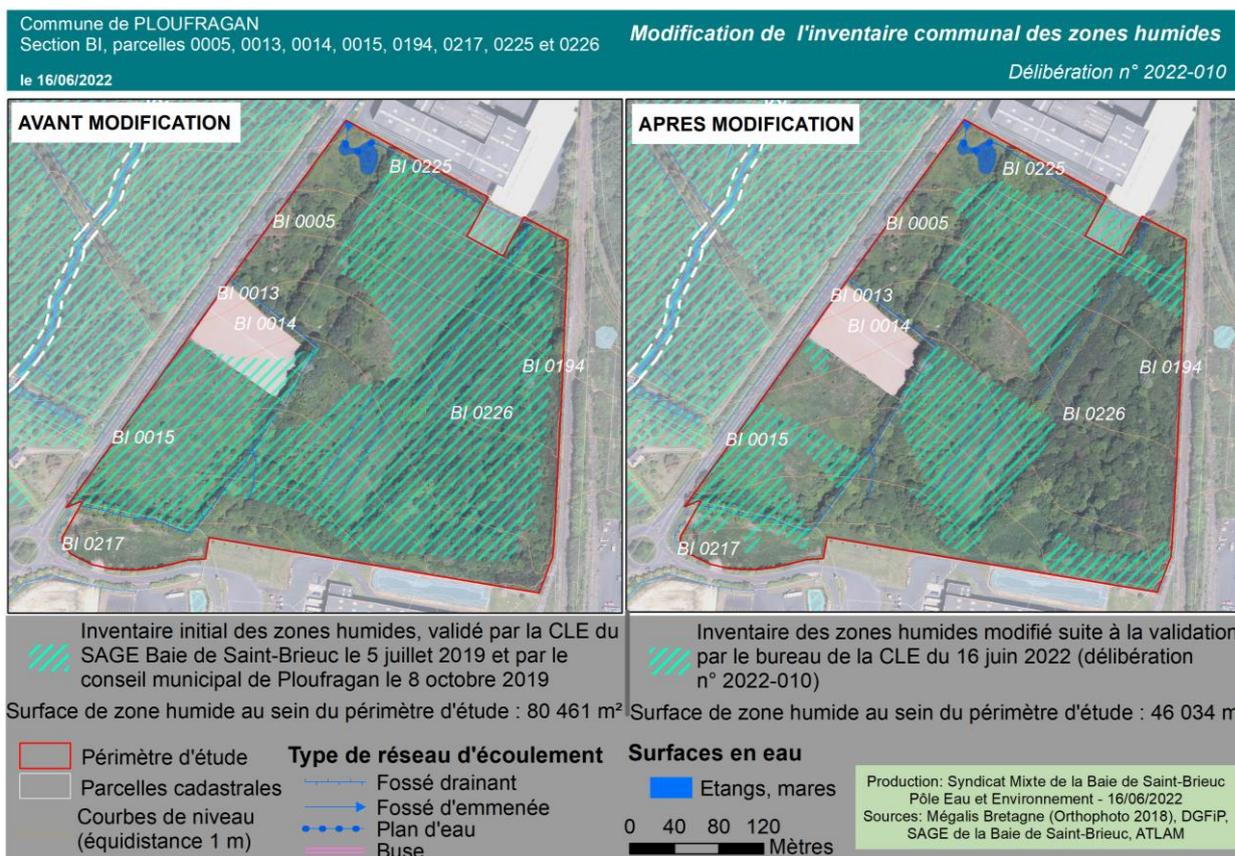
Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (9 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Considère que les conclusions du rapport élaboré par le Bureau d'études ATLAM en date du 8 juin 2022 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides de la commune de Ploufragan, allée du Pré Rio, au sein des parcelles BI 0005, 0013, 0014, 0015, 0194, 0217, 0225 et 0226 en découlant (- 3,44 ha de zones humides au sein du périmètre). L'inventaire des zones humides est maintenu en dehors du périmètre d'étude, en particulier au sein de la zone de travaux observée en zones humides au sein de la parcelle BI 0225, en l'absence de précisions supplémentaires ;
- ✓ Sollicite la commune de Ploufragan afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.

Fait à St-Brieuc, le 21/06/2022
 Pour expédition conforme
 Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 011 / 2022

Objet : Diagnostics ponctuels zones humides, PLEDELIAC, Le Guéjan et Le Chêne au Loup

Le 16 juin 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Aubert dans les locaux de Lamballe Terre et Mer à Lamballe-Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 2 juin 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M. ALLAIN – **SDAEP**

Excusés :

M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération** M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. ANDRIEUX – **FDPPMA**

Excusés :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M. COUÉPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**

Egalement présents :

- M^{me} GUEGAIN Caroline – Lamballe Terre & Mer
- M. DAVID François – Saint-Brieuc Armor Agglomération
- M^{me} BUET Chloë - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc

- M. JUBERT Franck - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc
- M^{me} RAFFIN Marine - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc

Délibération n° 011 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire initial des zones humides et des cours d'eau de la commune de Plédéliac a été :

- réalisé du côté du **bassin versant du Gouëssant** par Lamballe Communauté à partir de 2012, validé par la CLE de la Baie de Saint-Brieuc le 03/04/2015 (délibération n° 2015-010) et par le Conseil municipal le 28/01/2016 ;
- réalisé du côté du **bassin versant de l'Arguenon** par le bureau d'études EF Etudes à partir de 2012, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Arguenon Hunaudaye, et validé par le Conseil municipal le 28/01/2016. Le bureau de la CLE de la baie de St-Brieuc (non responsable de la validation de l'inventaire au sein du bassin-versant de l'Arguenon), dans sa délibération n° 2015-010, a toutefois tenu à porter à connaissance de la commune certains éléments, notamment que la précision de la saisie n'est pas de la même nature que pour le secteur du Gouëssant et que certaines investigations paraissent incomplètes.

La CLE de la Baie de St-Brieuc a été sollicitée par la commune de Plédéliac le 1^{er} février 2022 dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour valider les modifications d'inventaire au sein des secteurs pressentis pour l'urbanisation, bassin versant du Gouëssant :

- Le Guéjan (PLE 04, parcelle ZM 0064), inventaire par EF Etudes ;
- Le Chêne au Loup (PLE 03, D 0060 et 0061), inventaire par EF Etudes et DMEAU.

Le bureau de la CLE du 17 février 2022 a ajourné l'avis sur cette modification pour non-respect de la méthode validée sur le territoire (délibération n° 2022-001).

A la demande du bureau de la CLE, une réunion a été organisée par le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc le 18 mars 2022 pour préciser la méthode, en présence de M. le Maire de Plédéliac et d'un technicien bassins versants de Lamballe Terre et Mer.

Une proposition de complément de rapport a été envoyée par la commune de Plédéliac le 15 avril 2022, complétée les 9 et 13 mai 2022, pour une présentation/validation en CLE.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune de Plédéliac de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 28 janvier 2016,

Vu la délibération de la CLE n° 010/2015 du 3 avril 2015 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Plédéliac côté bassin versant du Gouëssant,

Vu le diagnostic ponctuel des zones humides mandaté par la commune de Plédéliac et réalisé par le bureau d'études EF Etudes en novembre 2020, ainsi que les 7 janvier et 6 mai 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 10 juin 2022,

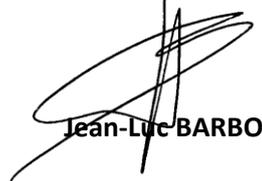
Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (9 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides de la commune de Plédéliac proposées par le bureau d'études EF Etudes en mai 2022 :
 - au sein des parcelles D 0060 et 0061 sises au lieu-dit Le Guéjan (- 710 m² de zones humides), consistant en un simple recalage de la délimitation sur les photographies aériennes, l'existence d'une zone remaniée antérieurement à 2003 ayant été observé sur les photographies aériennes ;
 - au sein de la parcelle ZM 0064 sise au lieu-dit Le Chêne au Loup (+ 1,26 ha de zones humides), malgré certaines incohérences et inexactitudes du rapport réalisé par le bureau d'études, ne remettant toutefois pas en cause la présence de zones humides ni leur délimitation, après analyse par le Groupe de travail Zones Humides.
- ✓ Rappelle à la commune de Plédéliac l'importance d'informer de ces modifications les propriétaires et exploitations agricoles concernée(s) par les modifications de l'inventaire ;
- ✓ Sollicite la commune de Plédéliac afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE ;
- ✓ Invite la commune de Plédéliac à prendre contact avec le SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye pour ce qui concerne les modifications de l'inventaire des zones humides au sein des sites PLE 01 et PLE 02 (cf. page 3 du rapport de EF Etudes), responsable de l'instruction et de la validation de l'inventaire sur ces secteurs.

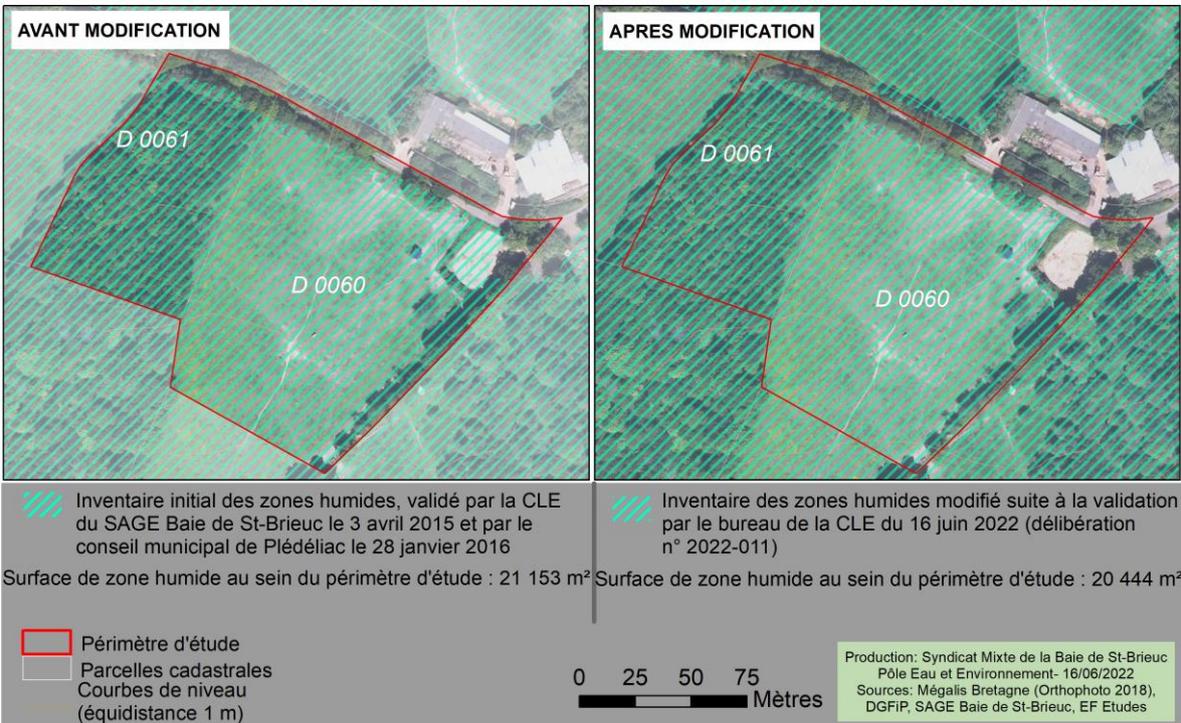
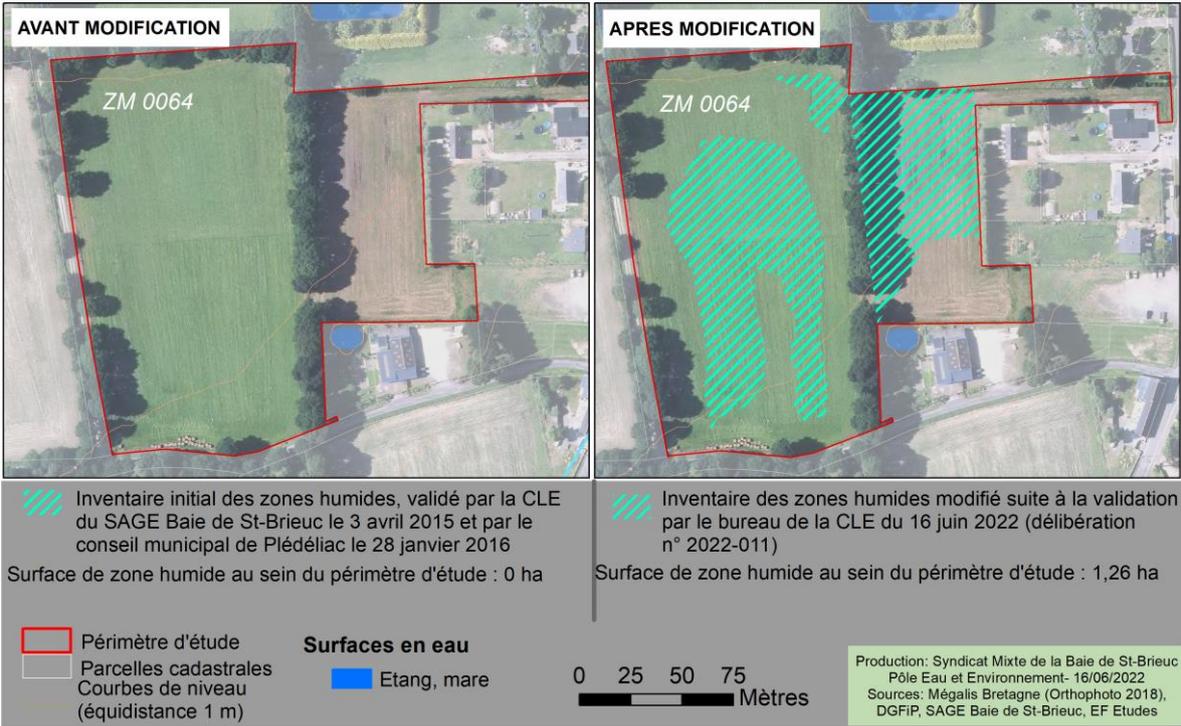
Fait à St-Brieuc, le 21/06/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE



Jean-Luc BARBO



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°012 / 2022

Objet : Avis sur le projet d'arrêté de zone soumise à contraintes environnementales

Le 30 juin 2022 à 14h00 s'est réunie, à la salle du conseil de Lamballe Terre & Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 16 juin 2022 et sous la présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. COLLÈGE 1 DES COLLECTIVITÉS ET DES STRUCTURES GESTIONNAIRES DE L'EAU

Etaient présents :

Lamballe Terre et Mer

M. CORBEL Guy
M. BARBO Jean-Luc
M. GOUYETTE Jean-Luc
M. OMNES Jean Pierre
M. GENCE Alain
Mme URVOY Laurence

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

M. Jérémy ALLAIN

Excusés :

Lamballe Terre et Mer

M. HERCOUET Philippe
Mme MOISAN Catherine
M. COMMAULT Daniel

Dinan Agglomération

M. BOIXIERE David

Conseil Régional de Bretagne

Mme YON BERTHELOT Delphine

Syndicat Mixte de la baie de Saint Brieuc

M. ANDRIEUX Thierry

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO Pascal
Mme MAHE Laurence
M. GASPAILLARD Damien

Leff Armor Communauté

M. LE COQ Dominique

Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. YON Didier
Mme SAN GEROTEO Juliana

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. CHAUVIN Paul
M. SERANDOUR Marcel
Mme OGER Nicole
M. LABBE Jean-Marc
Mme GALLERNE Pascale

M. GUYOT André

M. HAMAYON Denis

M. LESAGE Hugues

M. STIEFVATER Thierry

M. LE BORGNE Joël

M. COSSON Mickaël

Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. BENIER Jean Marie

Collège 1 : 13 présents, 4 pouvoirs, 17 présents ou représentés sur 31 membres

2. COLLÈGE 2 DES USAGERS

Etaient présents

UFC Que Choisir

M. CLEMENT Gérard

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

M. SIMON Daniel

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. RENE Jean Jacques

Mme TOUZE Christine

Coopératives Agricoles des Côtes d'Armor

M. COUEPEL Thomas

Excusés :

Section Régionale de Conchyliculture

M. BERTHOU Camille

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. BEAUDET Yves Marie

Réserve naturelle de la Baie

M. PONSERO Alain

Vivarmor Nature

M. GUYOT André

FDAAPPMA

M. Andrieux Jean-Jacques

Pôle INPACT

M. YOBE Yann

Côtes d'Armor Nature Environnement

Mme LE GUERN Joëlle

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor

M. MARSEAULT Jean Charles

Eau et Rivières de Bretagne

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. BRANDELET Michel

Chambre des Métiers

M. NOEL Louis

EDF- Unité de production centre

M. BOUCARD Florian

Syndicat Propriété rurale

M. DE CATUELAN Yves

Collège 2 : 8 présents, 2 pouvoirs d'où 10 présents ou représentés sur 18 membres

3. COLLÈGE 3 DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Etaient présents :

Agence de l'eau Loire Bretagne

Mission InterServices de l'Eau et de la Nature (MISEN)

Excusés :

CEVA

Préfecture coordinatrice de bassin

Préfecture des Côtes d'Armor

Collège 3 : 2 présents, 1 pouvoir soit 3 présents ou représentés sur 8 représentants

Décompte général : 22 présents, 30 présents ou représentés sur 57 membres

Etaient également présents

- M. THOS Jean-Baptiste – Leff Armor Communauté
- M. DUPUTEL Marek – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor
- Mme LIDOU Françoise – Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- M. DAVID François - Saint Brieuc Armor Agglomération

- M. JUBERT Franck - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc
- Mme RAFFIN Marine - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc
- M. TOUSSAINT Romuald – Lamballe Terre & Mer
- Mme MEREY Mélanie - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	13	8	2	23
Pouvoirs	4	2	1	7
Nombres de votants	17	10	3	30

Délibération n°012/ 2022

EXPOSE :

Pour lutter contre les marées vertes, l'Etat a décidé d'inclure un arrêté de Zone Soumise à Contraintes Environnementales dans le plan de lutte contre les Algues Vertes. Chaque baie sera couverte par un arrêté spécifique. Cette décision est motivée par le fait que les flux d'azote printaniers, seul paramètre de limitation des marées vertes, ne diminuent plus assez et que les actions menées jusqu'à présent n'ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) arrêté le 30 janvier 2014.

Le projet d'arrêté encadre, pour 3 ans, une série d'actions destinées à réduire les risques de fuite sous les parcelles agricoles et à améliorer les capacités de dénitrification des espaces stratégiques identifiés sur le bassin versant de la Baie de Saint-Brieuc.

Conformément à l'article R. 114-3 du code rural et de la pêche maritime, l'avis de la Commission Locale de l'Eau est sollicité sur ce projet d'arrêté.

DECISION :

Vu le SAGE approuvé le 30 janvier 2014,

Vu le projet d'arrêté de Zone Soumise à Contraintes Environnementales transmis par courrier le 1er juin 2022,

Considérant le projet de Contrat Territorial baie de Saint-Brieuc 2022-2027 ayant pour but la programmation des actions pour la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, notamment la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'accompagnement du futur arrêté ZSCE,

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint- Brieuc (19 voix pour, 3 voix contre, 4 abstentions – 4 personnes ne prennent pas part au vote) émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de Zone Soumise à Contraintes Environnementales, assorti des réserves suivantes :

- **La Commission Locale de l'Eau note que l'arrêté de Zone Soumise à Contraintes Environnementales répond à la disposition QE-3, « Mettre en œuvre des changements de pratiques sur tout le bassin versant du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) » du SAGE et partiellement à la disposition QE-4, « Faire évoluer les systèmes de cultures et/ou agricoles notamment sur les secteurs sensibles et les espaces stratégiques » ;**
- **Elle doute que la mise en œuvre des seules mesures de l'arrêté ZSCE permettent d'atteindre les objectifs en termes de flux d'azote du SAGE et donc d'impacter sensiblement l'intensité des marées vertes ;**
- **La Commission Locale de l'eau s'inquiète des incertitudes autour des mesures prévues dans l'arrêté ZSCE devant servir à l'accompagnement des agriculteurs et des outils devant favoriser la transition des exploitations (Mesures Agro-environnementales et Climatiques, Aides aux investissements, dispositif Breizh Bocage, Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, Volet foncier et filières). La CLE insiste sur la nécessaire mise en œuvre de toutes les mesures du Contrat territorial qui accompagnent l'arrêté ZSCE et les changements de système d'exploitations agricoles. Cela suppose que les partenaires financiers se positionnent sur leur soutien à l'ensemble des actions envisagées et que les dispositifs soient adaptés à la situation de la Baie de Saint-Brieuc ;**
- **La Commission Locale de l'eau demande que les attendus de l'arrêté ZSCE soit précisés et que les modalités d'évaluation soient définies ;**
- **En termes de réduction de flux d'azote, les délais de réponses du milieu ne permettront pas de juger de la réussite du dispositif au regard des évolutions des flux d'azote sur les 3 années du dispositif et au regard d'une comparaison des flux observés avec les objectifs du SAGE. Aussi, il convient que les effets en termes de flux d'azote des mesures prévues dans l'arrêté ZSCE soient modélisés avec les outils scientifiques existants (Modèle TNT2).**

**Fait à St-Brieuc le 27/07/2022
Pour expédition conforme,
Le Président de la CLE,**



Jean-Luc BARBO

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°013 / 2022

Objet : Avis sur le projet de contrat territorial

Le 30 juin 2022 à 14h00 s'est réunie, à la salle du conseil de Lamballe Terre & Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 16 juin 2022 et sous la présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. COLLÈGE 1 DES COLLECTIVITÉS ET DES STRUCTURES GESTIONNAIRES DE L'EAU

Etaient présents :

Lamballe Terre et Mer

M. CORBEL Guy
M. BARBO Jean-Luc
M. GOUYETTE Jean-Luc
M. OMNES Jean Pierre
M. GENCE Alain
Mme URVOY Laurence

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

M. Jérémy ALLAIN

Excusés :

Lamballe Terre et Mer

M. HERCOUET Philippe
Mme MOISAN Catherine
M. COMMAULT Daniel

Dinan Agglomération

M. BOIXIERE David

Conseil Régional de Bretagne

Mme YON BERTHELOT Delphine

Syndicat Mixte de la baie de Saint Brieuc

M. ANDRIEUX Thierry

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO Pascal
Mme MAHE Laurence
M. GASPAILLARD Damien

Leff Armor Communauté

M. LE COQ Dominique

Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. YON Didier
Mme SAN GEROTEO Juliana

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. CHAUVIN Paul
M. SERANDOUR Marcel
Mme OGER Nicole
M. LABBE Jean-Marc
Mme GALLERNE Pascale

M. GUYOT André

M. HAMAYON Denis

M. LESAGE Hugues

M. STIEFVATER Thierry

M. LE BORGNE Joël

M. COSSON Mickaël

Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. BENIER Jean Marie

Collège 1 : 13 présents, 4 pouvoirs, 17 présents ou représentés sur 31 membres

2. COLLÈGE 2 DES USAGERS

Etaient présents

UFC Que Choisir

M. CLEMENT Gérard

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

M. SIMON Daniel

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. RENE Jean Jacques

Mme TOUZE Christine

Coopératives Agricoles des Côtes d'Armor

M. COUEPEL Thomas

Pôle INPACT

M. YOBE Yann

Côtes d'Armor Nature Environnement

Mme LE GUERN Joëlle

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor

M. MARSEAULT Jean Charles

Excusés :

Section Régionale de Conchyliculture

M. BERTHOU Camille

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. BEAUDET Yves Marie

Réserve naturelle de la Baie

M. PONSERO Alain

Vivarmor Nature

M. GUYOT André

FDAAPPMA

M. Andrieux Jean-Jacques

Eau et Rivières de Bretagne

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. BRANDELET Michel

Chambre des Métiers

M. NOEL Louis

EDF- Unité de production centre

M. BOUCARD Florian

Syndicat Propriété rurale

M. DE CATUELAN Yves

Collège 2 : 8 présents, 2 pouvoirs d'où 10 présents ou représentés sur 18 membres

3. COLLÈGE 3 DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Etaient présents :

Agence de l'eau Loire Bretagne

Mission InterServices de l'Eau et de la Nature (MISEN)

Excusés :

CEVA

Préfecture coordinatrice de bassin**Préfecture des Côtes d'Armor**

Collège 3 : 2 présents, 1 pouvoir soit 3 présents ou représentés sur 8 représentants

Décompte général : 23 présents, 30 présents ou représentés sur 57 membres

Etaient également présents

- M. THOS Jean-Baptiste – Leff Armor Communauté
- M. DUPUTEL Marek – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor
- Mme LIDOU Françoise – Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- M. DAVID François - Saint Brieuc Armor Agglomération

- M. JUBERT Franck - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc
- Mme RAFFIN Marine - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc
- M. TOUSSAINT Romuald – Lamballe Terre & Mer
- Mme MEREY Mélanie - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	13	8	2	23
Pouvoirs	4	2	1	7
Nombres de votants	17	10	3	30

Délibération n°013/ 2022

EXPOSE :

Le Contrat territorial est l'outil financier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne permettant le déploiement d'actions, par différents maîtres d'ouvrage, en faveur de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il prévoit également les soutiens des autres partenaires financiers : l'Etat, la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor.

Sur la Baie de Saint-Brieuc, le Contrat Territorial unique regroupe les actions qui sont conduites sur l'ensemble du bassin versant du SAGE et notamment les actions de 'baie 2027', plan de lutte contre les algues vertes de la Baie de Saint-Brieuc.

L'avis de la CLE est sollicité pour vérifier notamment que les maîtres d'ouvrage prévoient bien de mettre en œuvre les dispositions du SAGE.

DECISION :

Vu le SAGE approuvé le 30 janvier 2014 et en particulier son annexe 11 « Tableau de bord »,

Vu le projet d'arrêté de Zone Soumise à Contraintes Environnementales transmis par courrier le 1er juin 2022,

Considérant le projet de Contrat Territorial baie de Saint-Brieuc 2022-2027 ayant pour but la programmation des actions et la mise en œuvre des moyens nécessaires notamment à l'accompagnement de cet arrêté,

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint- Brieuc (27 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions) émet un avis favorable sur le projet de Contrat Territorial, assorti des réserves suivantes :

- **La Commission Locale de l'Eau demande que le Contrat Territorial fixe un objectif relatif au dispositif des reliquats azotés et un autre sur une évolution de la sole de cultures annuelles limitant les fuites d'azote en remplacement des céréales d'hiver ;**
- **Elle insiste sur la nécessaire mise en œuvre des mesures du Contrat territorial qui accompagnent l'arrêté ZSCE et les changements de système d'exploitations agricoles. Cela suppose que les partenaires financiers se positionnent sur leur soutien à l'ensemble des actions envisagées et que les dispositifs soient adaptés à la situation de la Baie de Saint-Brieuc ;**

- Elle insiste sur la nécessaire mise en œuvre du ramassage des algues vertes pour lutter contre la reconduction des marées vertes afin d'amplifier, sur l'intensité des marées vertes, les effets des baisses des flux d'azote arrivant en baie, qui doivent encore être amplifiées par la poursuite d'actions préventives au sein des exploitations agricoles ;
- La Commission Locale de l'eau s'inquiète des incertitudes autour des mesures prévues dans l'arrêté ZSCE devant servir à l'accompagnement des agriculteurs et des outils devant favoriser la transition des exploitations (Mesures Agro-environnementales et Climatiques, Aides aux investissements, dispositif Breizh Bocage, Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, Volet foncier et filières). La CLE insiste sur la nécessaire mise en œuvre de toutes les mesures du Contrat territorial qui accompagnent l'arrêté ZSCE et les changements de système d'exploitations agricoles. Cela suppose que les partenaires financiers se positionnent sur leur soutien à l'ensemble des actions envisagées et que les dispositifs soient adaptés à la situation de la Baie de Saint-Brieuc ;
- La Commission Locale de l'Eau demande que le Contrat Territorial prévoit la transmission des données nécessaires à son évaluation ainsi qu'aux indicateurs de suivis prévus dans le tableau de bord et les dispositions afférentes du SAGE (disposition OR-1, rôle de la Commission Locale de l'Eau, Disposition QM-10 « Mesures Compensatoires des zones humides » et SU-2 « Améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales »). Il doit prévoir également les données listées dans l'article 7 du Contrat Territorial de la Baie de Saint-Brieuc 2017-2021 (Registre Parcellaire Graphique, Déclarations de Flux d'azote et résultats des campagnes d'analyses des reliquats azotés sous réserve de l'accord des agriculteurs concernés) ainsi que les engagements agro-environnementaux. La CLE pourra ainsi juger des évolutions annuelles sur le territoire de la Baie de Saint-Brieuc ;
- La Commission Locale de l'Eau acte, qu'avec les évolutions des compétences au sein des collectivités et la mise en place des Plans Alimentaires Territoriaux, le suivi annuel de la part des produits locaux issus de systèmes à basse fuite d'azote n'est plus possible. Une évaluation de cet objectif devra tout de même être réalisée en 2025 puis à échéance du contrat territorial en 2027 en collaboration avec les agglomérations ;
- La Commission Locale de l'Eau regrette que les bassins versants de la Flora et de l'Islet dont une bonne partie des exploitations exploitent au moins 3 ha sur la baie de la Fresnaye ou de Saint-Brieuc ne soient pas intégrés au Plan de lutte contre les Algues Vertes. Elle rappelle au maître d'ouvrage de ces bassins versants de prévoir des actions visant une réduction des flux d'azote compatible avec les objectifs du SAGE (baisse de 60 % des flux des années de référence 1999-2003 corrigés de l'hydrologie à horizon 2027) tout en s'interrogeant sur sa capacité à les mettre en œuvre sans financements dédiés ;
- La Commission Locale de l'Eau demande qu'un suivi fiabilisé de la contamination par les produits phytosanitaires de l'ensemble des masses d'eau soit mis en place afin de suivre les objectifs du SAGE et demande aux partenaires financiers de s'engager à maintenir les financements nécessaires à ce suivi ;

- La Commission Locale de l'Eau note l'absence d'objectifs locaux de réduction de l'usage des produits phytosanitaires. A défaut, les objectifs de réductions doivent être ceux du Plan Ecophyto 2+, soit une réduction des usages de produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025. La Commission Locale de l'Eau demande, qu'au cours du contrat, un travail soit mené sur la définition de ces objectifs locaux ;
- Malgré la baisse des financements, la Commission Locale de l'Eau demande aux maîtres d'ouvrages du Contrat Territorial de poursuivre les actions relatives aux phytosanitaires non agricoles auprès des communes, des particuliers et des professionnels pour tendre vers le « 0 phyto » sur l'ensemble des espaces publics et des espaces verts privés ;
- L'atteinte de l'objectif du SAGE de réduction du taux d'étagement sur l'aval du Gouët exige un éclaircissement sur l'application la loi Climat et Résilience ainsi que le financement des actions de continuité sur ce bassin versant ;
- La Commission Locale de l'Eau demande la réactualisation de la cartographie des habitats piscicoles sur le Gouët aval réalisée par la fédération de pêche en 1994 à l'issue des travaux d'aménagement ;
- La Commission Locale de l'Eau demande que les partenaires institutionnels membres de la commission s'engagent sur les dispositions du SAGE relatives à la continuité écologique les concernant :
 - Le Syndicat Départementale d'Alimentation en Eau Potable pour les dispositions visant le barrage de Saint Barthélémy,
 - La région Bretagne pour les dispositions visant l'écluse du Légué sur le Gouët ;
 - L'Etat pour les dispositions visant le barrage de Pont Rolland ;
 - EDF pour les dispositions visant l'ouvrage des Ponts Neufs
- La Commission Locale de l'Eau demande que l'Etat s'engage dans le Contrat Territorial à fournir le bilan annuel de mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction des zones humides et à l'accompagner et à l'informer, dans les limites de la réglementation, dans le cadre des procédures judiciaires suite aux destructions des zones humides et des pollutions des cours d'eau sur le bassin versant de la Baie de Saint-Brieuc ;
- Elle demande que le Département s'engage dans le Contrat Territorial à l'application de la disposition QM-13 du SAGE relative à l'entretien des fossés de bord de routes ;
- La Commission Locale de l'Eau note l'absence d'actions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage auprès des collectivités gestionnaires de bord de route et l'absence de financement de telles actions ;
- La Commission Locale de l'Eau souhaite que la mise en œuvre de la disposition « SU-7 : Économiser la ressource » soit développée dans le cadre du futur Contrat Territorial compte tenu de la problématique de la ressource en eau de plus en plus prégnante en lien avec le changement climatique. Cette mise en œuvre devra associer notamment les producteurs et distributeurs d'eau potable.

Fait à St-Brieuc le 27/07/2022
 Pour expédition conforme,
 Le Président de la CLE,


 Jean-Luc BARBO

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°014 / 2022

Objet : Composition du Comité de Pilotage et du Comité Technique

Le 30 juin 2022 à 14h00 s'est réunie, à la salle du conseil de Lamballe Terre & Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 16 juin 2022 et sous la présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. COLLÈGE 1 DES COLLECTIVITÉS ET DES STRUCTURES GESTIONNAIRES DE L'EAU

Etaient présents :

Lamballe Terre et Mer

M. CORBEL Guy
M. BARBO Jean-Luc
M. GOUYETTE Jean-Luc
M. OMNES Jean Pierre
M. GENCE Alain
Mme URVOY Laurence

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

M. Jérémy ALLAIN

Excusés :

Lamballe Terre et Mer

M. HERCOUET Philippe
Mme MOISAN Catherine
M. COMMAULT Daniel

Dinan Agglomération

M. BOIXIERE David

Conseil Régional de Bretagne

Mme YON BERTHELOT Delphine

Syndicat Mixte de la baie de Saint Brieuc

M. ANDRIEUX Thierry

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO Pascal
Mme MAHE Laurence
M. GASPAILLARD Damien

Leff Armor Communauté

M. LE COQ Dominique

Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. YON Didier
Mme SAN GEROTEO Juliana

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. CHAUVIN Paul
M. SERANDOUR Marcel
Mme OGER Nicole
M. LABBE Jean-Marc
Mme GALLERNE Pascale

M. GUYOT André

M. HAMAYON Denis

M. LESAGE Hugues

M. STIEFVATER Thierry

M. LE BORGNE Joël

M. COSSON Mickaël

Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. BENIER Jean Marie

Collège 1 : 13 présents, 4 pouvoirs, 17 présents ou représentés sur 31 membres

2. COLLÈGE 2 DES USAGERS

Etaient présents

UFC Que Choisir

M. CLEMENT Gérard

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

M. SIMON Daniel

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. RENE Jean Jacques

Mme TOUZE Christine

Coopératives Agricoles des Côtes d'Armor

M. COUEPEL Thomas

Excusés :

Section Régionale de Conchyliculture

M. BERTHOU Camille

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. BEAUDET Yves Marie

Réserve naturelle de la Baie

M. PONSERO Alain

Vivarmor Nature

M. GUYOT André

FDAAPPMA

M. Andrieux Jean-Jacques

Pôle INPACT

M. YOBE Yann

Côtes d'Armor Nature Environnement

Mme LE GUERN Joëlle

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor

M. MARSEAULT Jean Charles

Eau et Rivières de Bretagne

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. BRANDELET Michel

Chambre des Métiers

M. NOEL Louis

EDF- Unité de production centre

M. BOUCARD Florian

Syndicat Propriété rurale

M. DE CATUELAN Yves

Collège 2 : 8 présents, 2 pouvoirs d'où 10 présents ou représentés sur 18 membres

3. COLLÈGE 3 DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Etaient présents :

Agence de l'eau Loire Bretagne

Mission InterServices de l'Eau et de la Nature (MISEN)

Excusés :

CEVA

Préfecture coordinatrice de bassin

Préfecture des Côtes d'Armor

Collège 3 : 2 présents, 1 pouvoir soit 3 présents ou représentés sur 8 représentants

Décompte général : 22 présents, 30 présents ou représentés sur 57 membres

Etaient également présents

- M. THOS Jean-Baptiste – Leff Armor Communauté
- M. DUPUTEL Marek – Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor
- Mme LIDOU Françoise – Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- M. DAVID François - Saint Brieuc Armor Agglomération

- M. JUBERT Franck - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc
- Mme RAFFIN Marine - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc
- M. TOUSSAINT Romuald – Lamballe Terre & Mer
- Mme MEREY Mélanie - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	13	8	2	23
Pouvoirs	4	2	1	7
Nombres de votants	17	10	3	30

Délibération n°012/ 2022

EXPOSE :

La gestion quantitative des ressources en eau n'a pas été identifiée comme un enjeu majeur dans le cadre de l'état des lieux du territoire du SAGE, réalisé entre 2007 et 2009. Depuis, la Commission Locale de l'Eau a constaté des tendances qui font apparaître la question quantitative comme un enjeu plus prégnant tant pour la satisfaction des usages du territoire que pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Améliorer les connaissances à l'échelle du SAGE sur l'adéquation ressources – besoins en prenant en compte les tendances d'évolutions démographiques et économiques dans un contexte de changement climatique est aujourd'hui nécessaire sur le SAGE baie de Saint-Brieuc.

Le SDAGE Loire Bretagne donne aux Commissions Locales de l'Eau la légitimité pour porter une étude Hydrologie Milieux Usages Climat – HMUC, afin de vérifier que les prélèvements actuels et futurs sont compatibles sur le long terme et dans le contexte du changement climatique avec le bon fonctionnement des milieux.

La Commission Locale de l'Eau a décidé de lancer une étude HMUC. Le suivi de cette étude nécessite la désignation d'un comité de pilotage et d'un comité technique.

DECISION :

Vu la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui a pour objectif « une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » et « prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique »,

Vu le SAGE approuvé le 30 janvier 2014,

Vu le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et en particulier son chapitre 7,

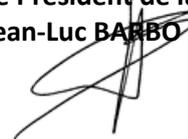
La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint- Brieuc décide à l'unanimité la création :

- d'un comité de pilotage, émanation de la CLE et composé de représentants élus ou désignés, pour suivre et valider les choix stratégiques pour le déroulement de l'étude,
- et d'un comité technique composé de techniciens pour préparer les réunions du comité de pilotage, et proposer des réponses aux questions soulevées dans l'étude,

composé comme suit :

	COPIL	COTEC	
Institutionnels et partenaires techniques	DDTM	DDTM	
	DREAL (Bretagne + Centre)	DREAL (Bretagne + Centre)	
	AELB	AELB	
	OFB	OFB	
	CRESEB	CRESEB	
	Région Bretagne	Région Bretagne	
	Département 22	Département 22	
Collectivités	SBAA	SBAA	
	LTM	LTM	
	Dinan agglo	Dinan agglo	
	LAC	LAC	
	Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc	Cellule d'animation de la CLE et du SMB	
	CLE		
Associations	Eaux et rivières de Bretagne	Eaux et rivières de Bretagne	
	FDAAPPMA	FDAAPPMA	
	UFC que choisir		
Usages anthropiques	SDAEP22	SDAEP22	
	CRAB	CRAB	
	Comité régional de la Conchyliculture Bretagne nord	Comité régional de la Conchyliculture Bretagne nord	
	CCI	CCI	
	Représentants des agroindustriels	Représentants des agroindustriels	
	Chambre des métiers		Chambre des métiers
			SCOT
PCAET			

Fait à St-Brieuc le 27/07/2022
 Pour expédition conforme,
 Le Président de la CLE,
 Jean-Luc BARBO



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 015 / 2022

Objet : Diagnostic ponctuel zones humides, Binic-Etables-sur-Mer, Etables-sur-Mer, rue du Clos Pierrot

Le 29 septembre 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Aubert dans les locaux de Lamballe Terre & Mer à Lamballe-Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 15 septembre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre & Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

Excusés :

M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. ALLAIN – **SDAEP**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. ANDRIEUX – **FDPPMA**

Excusés :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M. BEAUDET – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor** (suppléant)
M^{me} LE GUERN – **Côtes d'Armor Nature Environnement** (suppléante)
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor** (suppléant)
M. YOBE – **Pole INPACT** (suppléant)

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M^{me} GUEGAIN Caroline – **Lamballe Terre & Mer**

M^{me} BUET Chloë – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine - **Cellule d'animation du SAGE - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 15 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Binic-Etables-sur-Mer a été réalisé par le Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA) à partir de 2012, validé par la CLE le 22/04/2013 (courrier n° 2013.205) et par le Conseil municipal le 30/08/2013.

Des particuliers ont sollicité un bureau d'études afin de préciser la délimitation de zones humides, préalablement à une demande de modification du zonage du Plan Local d'Urbanisme (2AU) rue du Clos Pierrot, parcelles AE 384, 385, 478 et 481. Un retour terrain a été réalisé par le bureau d'études BIOSFERENN le 7 juin 2022.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Briec adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune d'Etables-sur-Mer de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 30 avril 2013,

Vu la délibération de la CLE n° 2013.205 du 22 avril 2013 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune d'Etables-sur-Mer,

Vu le diagnostic ponctuel des zones humides mandaté par un particulier et réalisé par le bureau d'études BIOSFERENN en juin 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par le bureau d'études BIOSFERENN en date du 7 juin 2022 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014, sous réserve de la prise en compte des sondages réalisés lors de l'inventaire communal, en particulier de l'intégration du sondage n° 9 dans l'emprise de la zone humide (cf. carte ci-jointe) ;**
- ✓ **Approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides de Binic-Etables-sur-Mer en découlant au sein des parcelles AE 0384, 0385, 0478 et 0481 sises rue du Clos Pierrot, comprenant l'intégration du sondage n° 9 au sein de la zone humide (560 m² de zones humides après modification) ;**
- ✓ **Informe la commune de Binic-Etables-sur-Mer de la modification de l'inventaire des zones humides et la sollicite afin d'en prendre acte. L'informe que les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la validation par le bureau de la CLE.**
- ✓ **Rappelle aux pétitionnaires que, conformément à la règle n° 4 du SAGE, l'urbanisation ne devra en aucun cas engendrer de destruction de zones humides, y compris pour les chemins d'accès.**

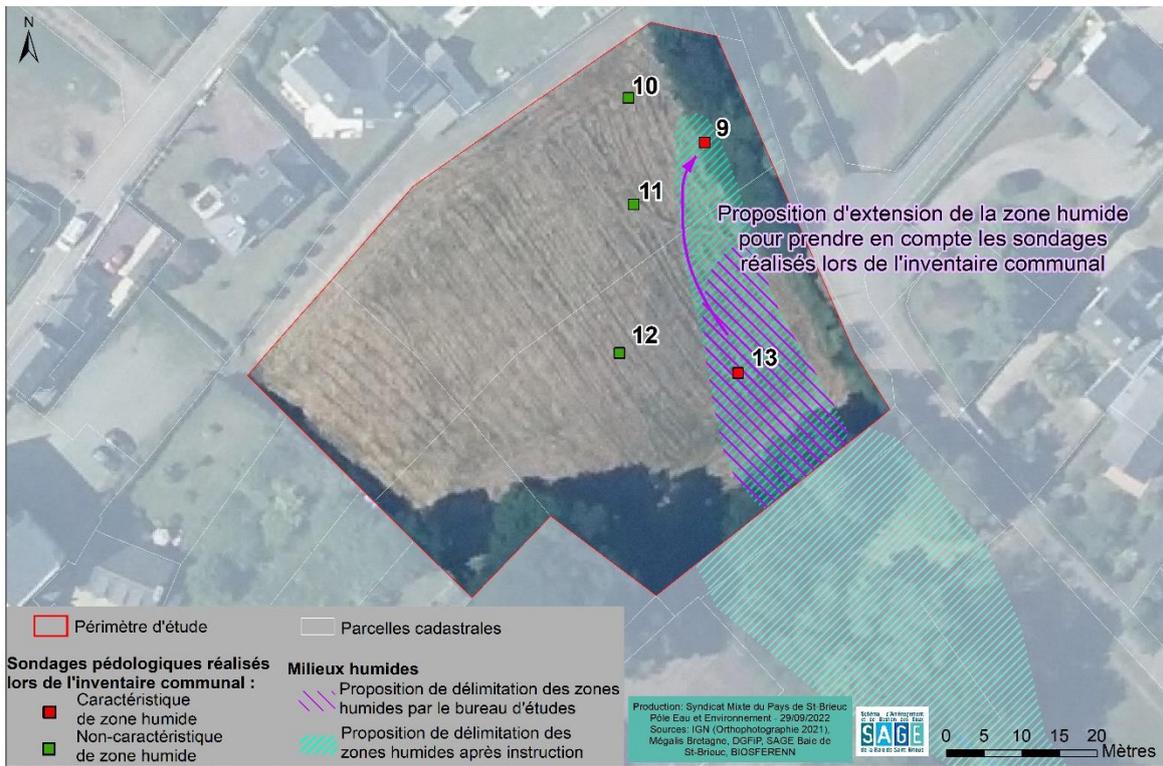
Fait à St-Briec, le 13/10/2022

Pour expédition conforme

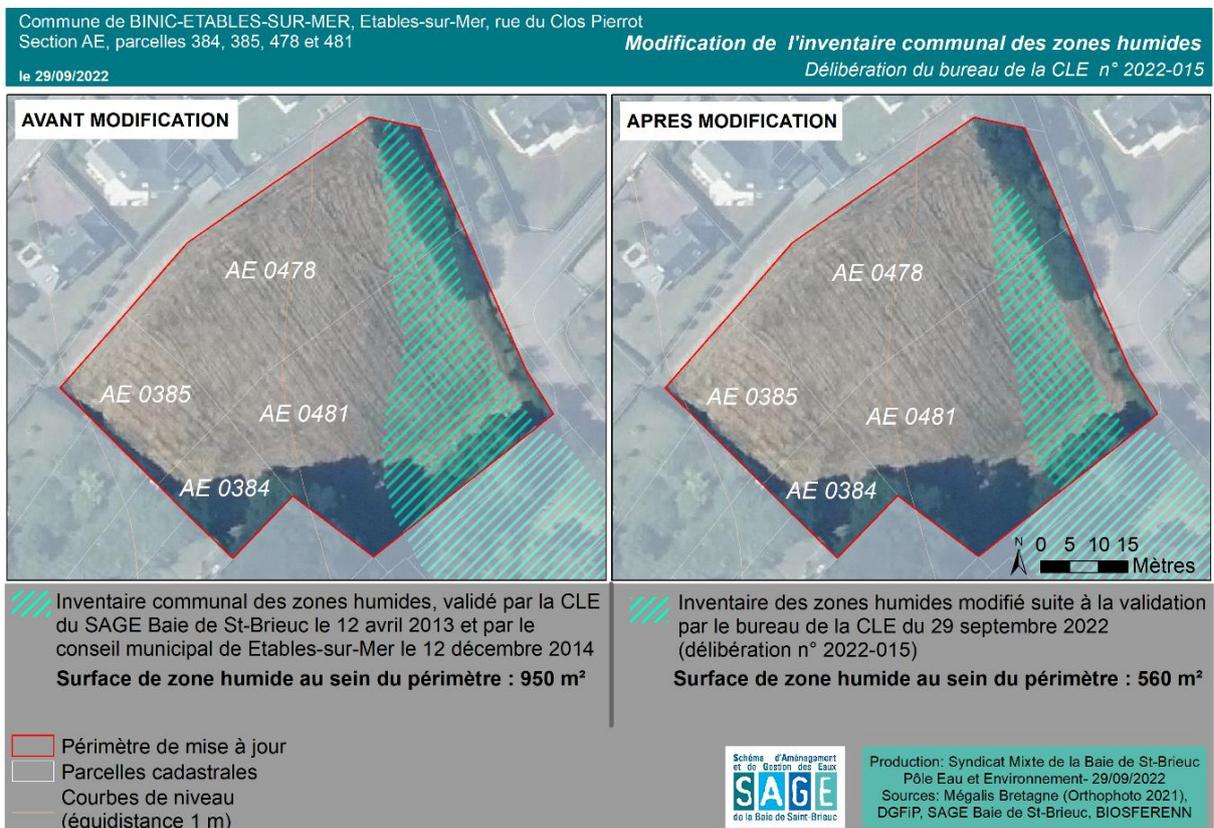
Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO

Localisation des sondages historiques et principe de leur intégration dans la délimitation des zones humides :



Carte avant et après modification de l'inventaire :



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 016 / 2022

Objet : Diagnostic ponctuel zones humides, Trégomeur, rue d'Argoat parcelle ZM 0292

Le 29 septembre 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Aubert dans les locaux de Lamballe Terre & Mer à Lamballe-Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 15 septembre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre & Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

Excusés :

M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. ALLAIN – **SDAEP**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. ANDRIEUX – **FDPMA**

Excusés :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M. BEAUDET – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor** (suppléant)
M^{me} LE GUERN – **Côtes d'Armor Nature Environnement** (suppléante)
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor** (suppléant)
M. YOBE – **Pole INPACT** (suppléant)

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M^{me} GUEGAIN Caroline – **Lamballe Terre & Mer**

M^{me} BUET Chloë – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine - **Cellule d'animation du SAGE - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 016 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Trégomeur a été réalisé à partir de 2011, validé par la CLE le 12/04/2013 et par le Conseil municipal le 13/04/2013 (courrier 2013.207).

Des particuliers ont sollicité le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc afin de préciser la délimitation des zones humides dans le cadre d'un projet de garage de 5m par 6m, le permis de construire initial ayant été refusé.

Le retour terrain a été effectué par le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc le 20 juin 2022 en présence du propriétaire de la parcelle ainsi que du 3^{ème} adjoint à la commune de Trégomeur.

A noter l'observation d'un assainissement individuel réalisé après validation de l'inventaire communal (2019) mais bénéficiant d'une validation par le SPANC de Leff Armor Communauté avant validation de l'inventaire (2012).

Un fossé drainant faisant office de fossé de rejet des eaux pluviales de toiture a également été observé en zone humide. La réglementation a été rappelée lors du retour terrain.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune Trégomeur de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 13 avril 2013,

Vu la délibération de la CLE (courrier 2013.207) du 12 avril 2013 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Trégomeur,

Vu le diagnostic ponctuel des zones humides demandé par un particulier et réalisé par le Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc le 20 juin 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 15 septembre 2022,

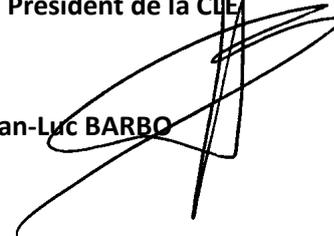
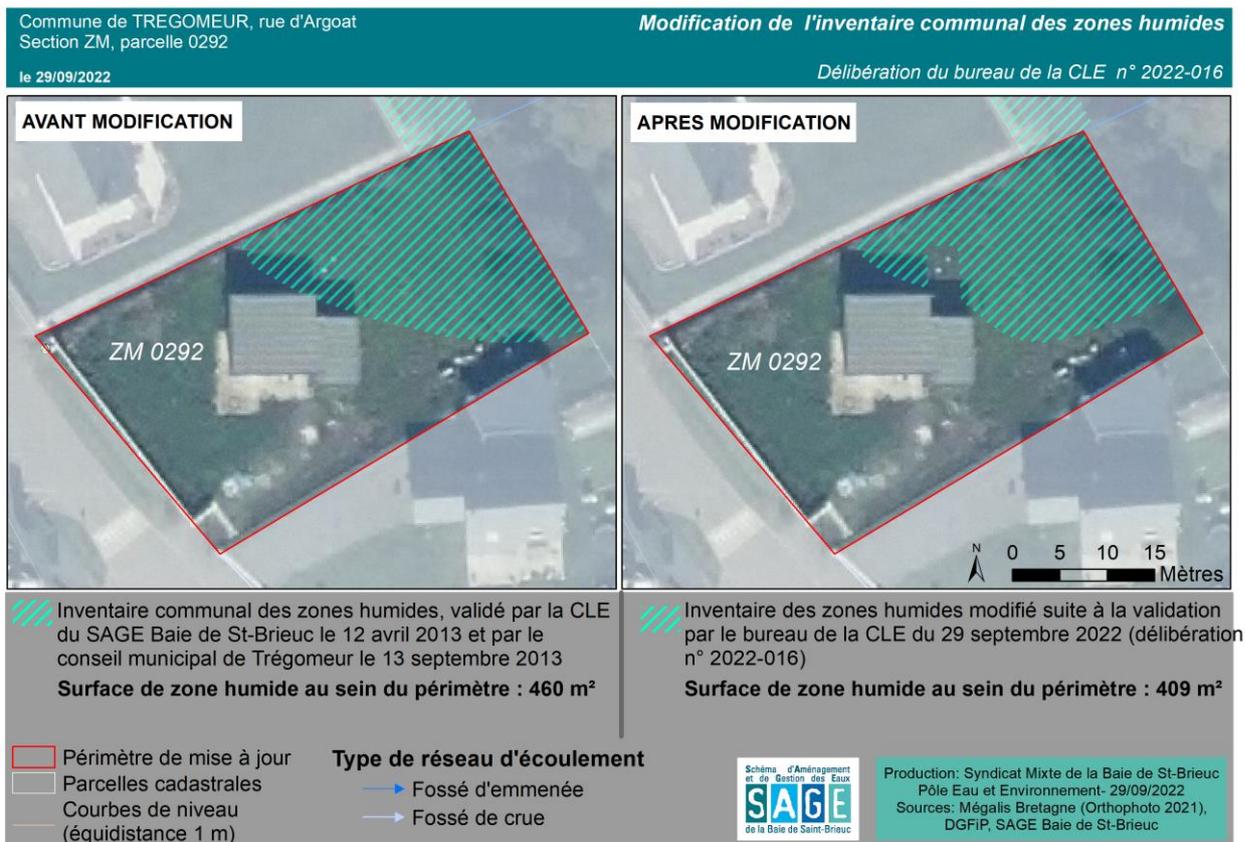
Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par le Syndicat Mixte de la baie de Saint-Brieuc en date du 20 juin 2022 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides de la commune de Trégomeur, au sein de la parcelle ZM 0292 sise rue d'Argoat en découlant (- 51 m² de zones humides au sein du périmètre). Il s'étonne toutefois de l'implantation de l'assainissement non collectif au vu du caractère imperméable du sol empêchant l'infiltration des rejets des eaux traitées ;**
- ✓ **Informe la commune de Trégomeur de la modification de l'inventaire des zones humides et la sollicite afin d'en prendre acte. L'informe que les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la validation par le bureau de la CLE ;**

- ✓ **Rappelle au porteur de projet la nécessité de reboucher le fossé après la pose du tuyau d'évacuation des eaux pluviales situé en zone humide reliant l'habitation au bord de la parcelle ZM 0292, comme il l'a été précisé sur le terrain le 20 juin 2022 (matériaux non-drainant, de même nature que le sol observé au sein de la parcelle). De plus, un bouchon d'argile devra être installé avant la confluence avec l'autre fossé, bordant la parcelle, afin d'éviter tout effet drainant.**

Fait à St-Brieuc, le 13/10/2022
 Pour expédition conforme
 Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 017 / 2022

Objet : Diagnostic ponctuel zones humides, Saint-Brandan, Caron

Le 29 septembre 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Aubert dans les locaux de Lamballe Terre & Mer à Lamballe-Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 15 septembre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre & Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

Excusés :

M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. ALLAIN – **SDAEP**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. ANDRIEUX – **FDPMA**

Excusés :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M. BEAUDET – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor** (suppléant)
M^{me} LE GUERN – **Côtes d'Armor Nature Environnement** (suppléante)
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor** (suppléant)
M. YOBE – **Pole INPACT** (suppléant)

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M^{me} GUEGAIN Caroline – **Lamballe Terre & Mer**

M^{me} BUET Chloë – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine - **Cellule d'animation du SAGE - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 017 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Saint-Brandan a été réalisé à partir de 2011 par Saint-Brieuc Agglomération, validé par la CLE le 14/02/2014 (délibération n° 2014-001) et par le Conseil municipal le 16/04/2015.

La commune de Saint-Brandan a sollicité le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc le 25 avril 2022 afin de préciser l'inventaire des zones humides dans le cadre d'un projet en concertation avec Saint-Brieuc Armor Agglomération, visant à :

- Remédier à des problèmes d'évacuation des eaux pluviales,
- Éviter le renforcement d'un problème d'érosion,
- Remettre en valeur un ancien lavoir.

Le retour terrain a été effectué par le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc le 20 mai 2022 en présence d'un technicien rivière de Saint-Brieuc Armor Agglomération et du propriétaire de la parcelle voisine concernée par l'érosion.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune Saint-Brandan de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 16 avril 2015,

Vu la délibération de la CLE n° 2014-001 du 14 février 2014 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Saint-Brandan,

Vu le diagnostic ponctuel des zones humides mandaté par un particulier et réalisé par le Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc le 20 mai 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 15 septembre 2022,

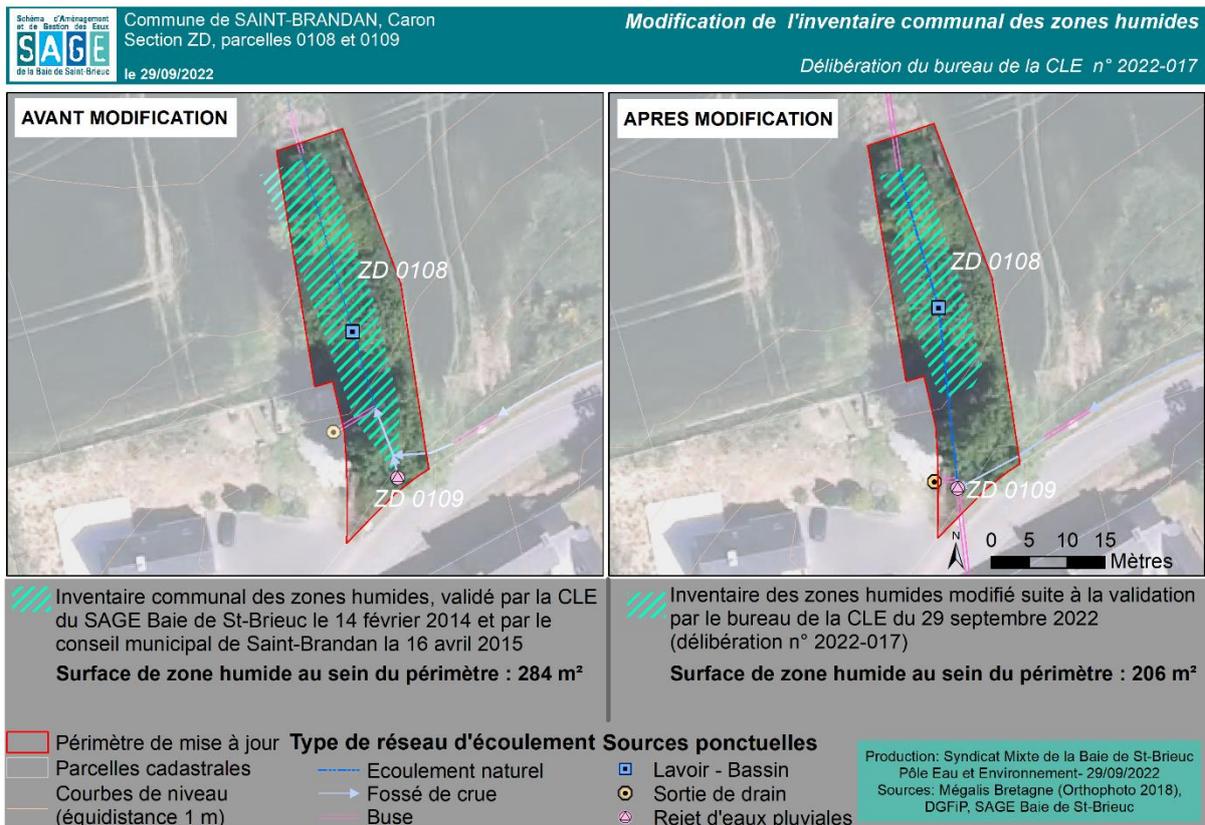
Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par le Syndicat Mixte de la baie de Saint-Brieuc en date du 20 mai 2022 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides de la commune de Saint-Brandan, au sein des parcelles ZD 0108 et 0109 sises au lieu-dit Caron en découlant (- 78m² de zones humides au sein du périmètre) ;**

- ✓ Informe la commune de Saint-Brandan de la modification de l'inventaire des zones humides et la sollicite afin d'en prendre acte. L'informe que les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la validation par le bureau de la CLE.

Fait à St-Brieuc, le 13/10/2022
 Pour expédition conforme
 Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 018 / 2022

Objet : Sollicitation de dérogation à la règle n°4 à Saint-Brandan, Caron, restauration d'un lavoir, érosion et gestion des eaux pluviales

Le 29 septembre 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Aubert dans les locaux de Lamballe Terre & Mer à Lamballe-Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 15 septembre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre & Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

Excusés :

M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. ALLAIN – **SDAEP**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. ANDRIEUX – **FDPPMA**

Excusés :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M. BEAUDET – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor** (suppléant)
M^{me} LE GUERN – **Côtes d'Armor Nature Environnement** (suppléante)
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor** (suppléant)
M. YOBE – **Pole INPACT** (suppléant)

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M^{me} GUEGAIN Caroline – **Lamballe Terre & Mer**

M^{me} BUET Chloë – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine - **Cellule d'animation du SAGE - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 018 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Saint-Brandan a été réalisé à partir de 2011 par Saint-Brieuc Agglomération, validé par la CLE le 14/02/2014 (délibération n° 2014-001) et par le Conseil municipal le 16/04/2015.

La commune de St-Brandan souhaite remédier à des problèmes d'évacuation des eaux pluviales, éviter le renforcement d'un problème d'érosion et remettre en valeur un ancien lavoir, par :

- Mise en valeur du lavoir par retrait des boues accumulées,
- Travail sur les eaux de ruissellement,
- Recalage du lit de l'écoulement.

Le retour terrain a été effectué par le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc le 25 avril 2022 en présence d'un technicien rivière de Saint-Brieuc Armor Agglomération et du propriétaire de la parcelle voisine concernée par l'érosion.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune Saint-Brandan de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 16 avril 2015,

Vu la délibération de la CLE n° 2014-001 du 14 février 2014 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Saint-Brandan,

Vu la demande réalisée par la commune de Saint-Brandan le 25 avril 2022,

Vu le diagnostic ponctuel des zones humides réalisé par le Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc le 20 mai 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

Emet un avis favorable à la demande de mise en valeur du lavoir, de travail sur les eaux de ruissellement et de recalage du lit de l'écoulement, au sein des parcelles ZD 0108 et 0109, situées à Caron, Saint-Brandan, sous réserve du respect des préalables et conditions énoncés par le groupe de travail « Zones Humides » de la CLE réuni le 15 septembre 2022, à savoir :

- **Le projet ne devra pas induire de surcreusement au-delà de l'accumulation des matières au sein de la parcelle ;**
- **La gestion des eaux pluviales doit faire partie intégrante de la réflexion quant à la conception de l'aménagement ;**
- **Le projet de restauration du lavoir devra être nécessairement accompagné d'un recalage de la buse de sortie ou de la mise à ciel ouvert de l'écoulement en aval afin de garantir la durabilité des aménagements. Une concertation doit être réalisée avec le propriétaire de la parcelle ZD 0112 à ce sujet ;**

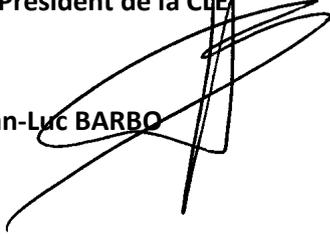
- Les travaux devront être réalisés en présence du service bassins versants de Saint-Brieuc Armor Agglomération afin de s'assurer notamment du non-surcreusement par rapport au niveau de l'ancien chemin et du non-apport de matériaux extérieurs à l'exception de ceux nécessaires à la réhabilitation du chemin creux ;
- L'inventaire des zones humides pourra être mis à jour après travaux. Considérant la présence d'une source, un classement ultérieur de l'écoulement en tant que cours d'eau pourrait être envisagé, entraînant, le cas échéant, des conséquences sur la gestion agricole des parcelles voisines.

Fait à St-Brieuc, le 13/10/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 019 / 2022

Objet : Modification de la note de méthode concernant l'inventaire des zones humides

Le 29 septembre 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Aubert dans les locaux de Lamballe Terre & Mer à Lamballe-Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 15 septembre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre & Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

Excusés :

M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. ALLAIN – **SDAEP**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. ANDRIEUX – **FDPMA**

Excusés :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M. BEAUDET – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor** (suppléant)
M^{me} LE GUERN – **Côtes d'Armor Nature Environnement** (suppléante)
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor** (suppléant)
M. YOBE – **Pole INPACT** (suppléant)

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M^{me} GUEGAIN Caroline – **Lamballe Terre & Mer**

M^{me} BUET Chloë – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine - **Cellule d'animation du SAGE - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 019 / 2022

EXPOSE :

Les inventaires des zones humides et cours d'eau validés par la CLE sont basés sur le respect des prescriptions du guide d'inventaire et de ses annexes techniques constituant l'annexe 3 du SAGE approuvé le 30 janvier 2014.

Dans sa délibération N° 032 / 2013 du 15 novembre 2013, la CLE précisait les conditions d'intervention des techniciens chargés de l'inventaire des zones humides en cas de litige et de demande de retour sur un inventaire.

Les inventaires cartographiés constituant un porter-à-connaissance informatif et non exhaustif, des particuliers, des collectivités ou même la CLE ont pu être amenés à solliciter des retours terrains afin de repréciser les inventaires réalisés. Au vu de ces éléments, la démarche attendue en ce qui concerne la mise à jour des inventaires a été précisée par une note de méthode adoptée par le bureau de la CLE lors de sa séance du 13 octobre 2017 (délibération n° 025/2017).

Le bureau de la CLE, en date du 3 décembre 2021, a rappelé l'importance de conserver l'esprit de concertation mis en œuvre lors de la réalisation des inventaires communaux pour la mise à jour de ces derniers.

A cette occasion, la note de méthode concernant l'inventaire des zones humides, initialement adoptée par le Bureau de la CLE le 13/10/17 dans sa délibération n°025/2017, a été mise à jour.

DECISION :

Vu les articles L.211-1 et L.211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu le Guide de réalisation des inventaires de terrain des zones humides et des cours d'eau validé par la CLE le 19 décembre 2008,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la délibération n° 032/2013 du Bureau de la CLE du 15 novembre 2013 relative à la méthode encadrant le travail des techniciens des bassins versants,

Vu la délibération n° 025/2017 du Bureau de la CLE du 13 octobre 2017 adoptant la note de méthode concernant l'inventaire des zones humides,

Vu la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau (7 voix pour, 0 contre, 1 abstention) :

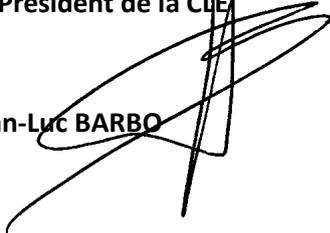
- ✓ Adopte les mises à jour de la note de méthode pour la mise à jour des inventaires zones humides (concertation et communication auprès des propriétaires et usagers des parcelles et évolution de la réglementation). La note ainsi modifiée remplacera la note initiale, adoptée par le bureau de la CLE le 13 octobre 2017 dans sa délibération n° 025/2017, et sera notamment annexée au Guide de réalisation des inventaires de terrain des zones humides et des cours d'eau validé par la CLE le 19 décembre 2008, qui constitue l'annexe 3 du PAGD.

Fait à St-Brieuc, le 13/10/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO





Note de méthode concernant l'inventaire zones humides

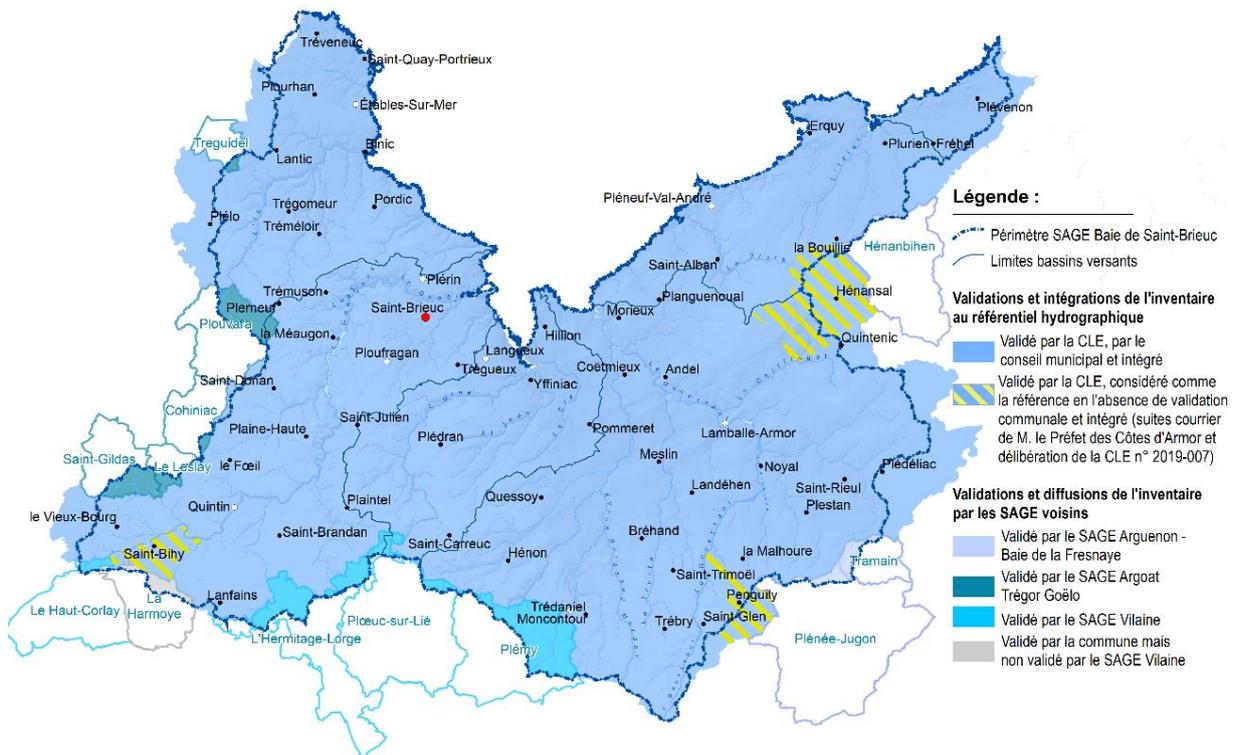
La présente note a pour but de préciser les éléments de méthode attendus dans le cadre d'éventuelles mises à jour des inventaires des zones humides en vue de leur validation par la CLE de la baie de Saint-Brieuc.

1 Préalables

1.1 Motivations

Les inventaires communaux validés par la CLE sont basés sur le respect des prescriptions du guide d'inventaire et de ses annexes techniques constituant l'annexe 4 au SAGE approuvé le 30 janvier 2014. Ils sont aujourd'hui achevés sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

Avancement de la validation des inventaires zones humides par la CLE.



Dans sa délibération N° 032 / 2013 du 15 novembre 2013, la CLE précisait les conditions d'interventions des techniciens chargés de l'inventaire des zones humides en cas de litige et de demande de retour sur un inventaire, en distinguant deux cas et en se basant partiellement sur « le seul aspect de la végétation ».

Lors de la réalisation des inventaires communaux, de nombreuses difficultés ont été remontées concernant des types de sols particuliers (zones de polders, zones inondables, massifs dunaires), donnant parfois lieu à la multiplication de contre-expertises et de litiges.

Des imprécisions en matière de tracé et de délimitation ont amené des particuliers comme des collectivités ou même la CLE à solliciter des retours afin de repréciser des descriptions initialement validées.

Les critères retenus pour la définition et la délimitation des zones humides, en application des articles L.211-1, L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement, sont aujourd'hui fixés par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1^{er} octobre 2009, et par la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, rendant caduques les différents textes et doctrines précédents¹. Cette loi clarifie, dans son article 23, la définition des zones humides par des critères alternatifs de sol ou de végétation, lorsque ces derniers sont indicateurs de zones humides : « (...) on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Au vu de ces éléments, il a été jugé nécessaire de repréciser la démarche attendue en ce qui concerne la mise à jour des inventaires d'ores et déjà validés par la CLE.

Il est rappelé que dans sa méthode de travail, la CLE a mis l'accent, afin de d'inventorier et décrire les zones humides du bassin, sur la bonne compréhension du fonctionnement hydrologique (position dans le versant, conditions d'émergence de la nappe, alimentation et drainage de la zone humide, lien au réseau d'écoulement – Cf. Chapitre 6 et annexes 4 et 6 au guide d'inventaire). Les critères sols et végétation permettent de délimiter les unités de surfaces au sein desquels ces particularités hydrologiques s'expriment au-delà d'un certain seuil.

1.2 Opportunité

Les inventaires validés par les communes et par la CLE, après réception par l'EPTB des données correspondantes, et dans la mesure où ces dernières répondent aux préconisations du guide d'inventaire validé par la CLE (Annexe 3 au PAGD approuvé le 30 janvier 2014²), sont publiés sur les sites internet en permettant une consultation par le plus large public :

- ➔ Site du réseau partenarial de données sur les zones humides : <http://sig.reseau-zones-humides.org/?zoom=4&lat=6835155.97134&lon=283760.25017&idlyr=13003&blyr=Ortho%20IGN&vlyr=1>
- ➔ Site de géobretagne : <https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/a9472a42d2ec1d56f5dd7c4dc34fd1fd>

En cas de demande de précision ou de modification d'une délimitation validée dans un inventaire, **il appartient à la collectivité compétente ou à celle à laquelle la CLE a confié la réalisation des inventaires dans le cadre du ou des Contrats territoriaux (Cf. disposition QM-6 du PAGD) d'en examiner l'opportunité.** Elle peut solliciter pour ce faire l'appui du Groupe de travail zones humides de la CLE.

Cette opportunité est évaluée au regard de la qualité et de la précision apportées dans la description initiale des terrains.

¹ L'arrêt du Conseil d'Etat N° 386325, daté du 22 juin 2017, qui précisait que pour définir une zone humide, lorsque la végétation existe, les deux critères (sol et végétation indicateurs) devaient être remplis, n'a plus d'effet, et la note technique du ministère datée du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides est devenue partiellement caduque.

² En particulier les annexes techniques 5 à 9 au guide d'inventaire (document disponible sur <http://www.pays-de-saintbrieuc.org/c/214/p/d700c75b516d811b77d08d2ef9c1813b/pays-saint-brieuc-schema-aménagement-gestion-eaux-etat-lieux-diagnostic.html>)

Par exemple, dans les cas où les sondages pédologiques réalisés sont manifestement insuffisants ou bien si une imprécision manifeste ou une erreur de tracé ne permet pas, au vu du projet du pétitionnaire, d'évaluer le respect ou non par ce dernier de la Règle N°4 du SAGE, un diagnostic complémentaire modifiant et/ou précisant l'inventaire initial peut s'avérer nécessaire.

Dans le cas contraire, et en particulier sur les parcelles où des retours ont d'ores et déjà été effectués (par les groupes communaux mobilisés lors de l'inventaire communal, par le groupe de travail de la CLE sur des cas problématiques), il appartiendra au pétitionnaire contestant le résultat de l'inventaire validé de mettre en œuvre, le cas échéant et à ses frais, la contre-expertise des terrains sur laquelle il souhaite baser l'évaluation de l'impact de son projet.

Dans le cas d'un projet se situant au-delà des seuils déclaratifs (c'est-à-dire susceptible d'induire la destruction de plus de 1 000 m² de zone humide), il appartient également a priori au pétitionnaire qui solliciterait une modification de la description proposée par l'inventaire validé de diligenter les études permettant le cas échéant d'en dimensionner l'impact sur une base modifiée.

[Dans la mesure où la demande d'expertise requiert des compétences et des moyens spécialisés, le pétitionnaire devra également recourir à une expertise à ses frais \(suivi piézométrique, sondages par fosses et transects, levés topographiques, etc.\).](#)

Dans tous les cas, **toute modification d'un inventaire validé par la CLE, pour être prise en compte par cette dernière, devra suivre la même procédure d'instruction que celle de l'inventaire initial** (Cf. disposition QM-6 du PAGD).

2 Méthode

2.1 Description du contexte

La description du contexte permet, en préalable aux analyses permettant de délimiter les contours de la zone humide, de circonscrire les éléments du diagnostic et de justifier de la démarche adoptée.

- **Identification des parcelles cadastrales concernées,**
- **Concertation et communication auprès des propriétaires et utilisateurs des parcelles concernées avant passage sur le terrain et après résultats de l'expertise (exploitations agricoles, locataires, ...), de façon à comprendre les enjeux ;**
- **Localisation et analyse de la position dans le bassin versant** (cf. Chapitre 6 et annexe 4 au guide d'inventaire) et dans l'hydrosystème ;
- **Contextes géologique et pédologique, contexte de sol – identification le cas échéant d'un contexte de « cas particulier » ;**
- **Description initiale validée dans l'inventaire**, critères mobilisés lors de l'inventaire initial (type de végétation identifiée, localisation des sondages pratiqués le cas échéant) ;
- **Justification de l'opportunité d'une révision de la description ;**
- **Occupation(s) du sol** (photographie(s), description), usage(s) des parcelles concernées, conclusion sur la présence d'une végétation exprimée ou non ;
- **Date du diagnostic de terrain**, situation de la nappe à cette date, conditions pluviométriques, conditions d'expression de la végétation ;

⇒ **Justification du diagnostic et choix de la méthode, informations permettant de circonscrire la description**

Nota Bene : *La concertation et la communication avec les propriétaires et utilisateurs des parcelles concernées par les retours terrains et modifications de l'inventaire des zones humides est primordiale. Les porteurs de projet ou maîtres d'ouvrages sont responsables de cette communication en amont des passages sur le terrain, ainsi qu'après ces derniers, de façon à présenter les résultats de l'expertise, les enjeux relatifs aux zones humides et à leur préservation, et conserver l'esprit de concertation développé dans la méthode validée par la CLE de la Baie de Saint-Brieuc pour la réalisation des inventaires communaux. La CLE préconise de faire état de cette bonne communication dans les rapports proposant des mises à jour des inventaires des zones humides (dates des échanges, réunions d'information, etc.).*

2.2 Cas particuliers

Il s'agit des situations correspondant ou assimilées aux contextes particuliers décrits dans l'arrêté du 24 juin modifié ainsi que dans la circulaire du 10 janvier 2010, où **l'excès d'eau prolongé ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables** (fluvisols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe très oxygénée).

Sur le bassin de la baie de Saint-Brieuc, ces cas ont été rencontrés à ce jour dans les **polders du fond de l'anse d'Yffiniac** (communes d'Yffiniac, Hillion et Langueux) ainsi que dans certains **massifs dunaires** (commune de Plurien et de Fréhel). Des sols peu marquants peuvent également caractériser les lits majeurs en partie inondables du Gouessant et de l'Evron.

L'expertise doit dans ces cas faire appel :

1. A une description de la végétation (Cf.2.3 et Annexe 2 de la présente note) si celle-ci est exprimée ;
2. A l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques afin d'apprécier la saturation prolongée en eau du sol.

Celle-ci requiert la mise en place d'un **suivi piézométrique permettant d'apprécier la durée de l'engorgement en eau du profil de sol**, en particulier entre 0, 50, et 120 cm de profondeur.

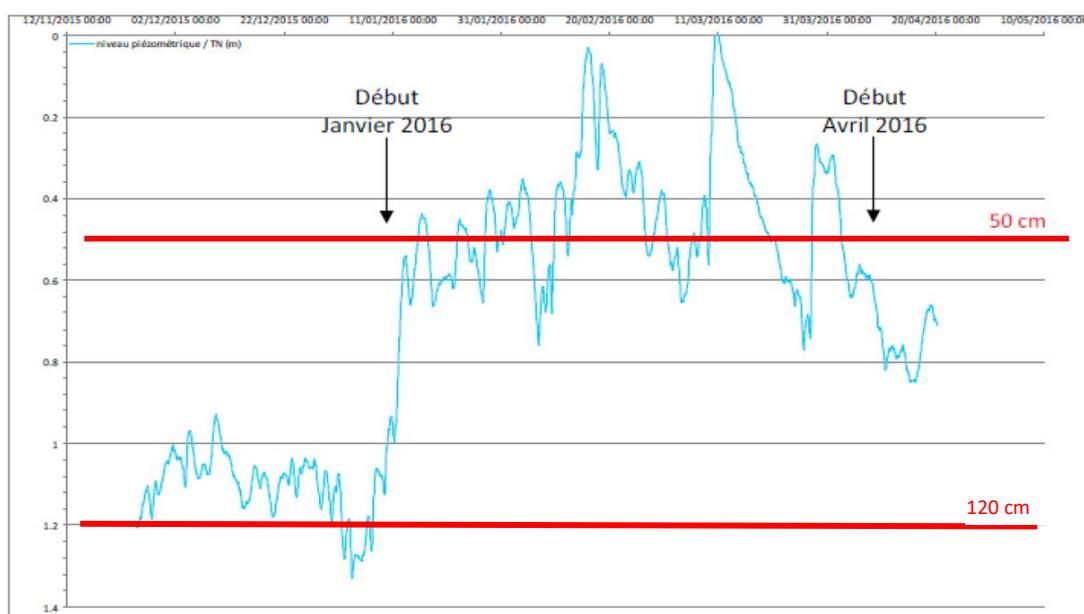


Figure 1 : exemple de résultat de suivi piézométrique

Il sera tenu compte également des **conditions hydrologiques globales de la période d'observation** rapportées aux moyennes interannuelles, afin de circonscire les résultats du suivi (cf. <http://www.observatoire-eau-bretagne.fr/Tableaux-de-bord-interactifs/Eau-souterraine2/Niveau-des-nappes-d-eau>). Pour le bassin de la baie, les piézomètres de l'aérodrome de Trémuson, des Portes Cargouët à Bréhand, de la Vallée à Quintenic seront utilisés suivant les parties du bassin concernées.

Sur l'exemple pris (Cf. Figure 1 : exemple de résultat de suivi piézométrique), sur l'ensemble de la saison de drainage (novembre-mai) le niveau de la nappe est durablement situé entre 0 et 50 cm (40 % en temps cumulé, avec des épisodes d'engorgement concentrés sur la période février-mars). Il est très exceptionnellement situé en deçà de 120 cm. Le piézomètre de référence montre que l'on était cette année-là en situation de basses eaux jusque fin février, en situation globalement moyenne ensuite : le sol est caractérisé par un engorgement durable des premiers 50 cm du sol durant la période de drainage, avec un plafond du toit de la nappe ne descendant qu'exceptionnellement en-deçà de 120 cm, il y a présence d'une zone humide.

La délimitation de la zone humide sera ensuite justifiée par l'extrapolation de ce résultat à la parcelle entière en tenant compte des niveaux de sol (courbes de niveau, relevé topographique) et des circulations d'eau (alimentation et drainage, relevé du réseau d'écoulement - Cf. Annexe 6 du Guide d'inventaire). Lorsque le contexte évolue trop pour permettre l'extrapolation, un piézomètre complémentaire est nécessaire.

La fréquence de relevé doit être suffisamment fine (au moins journalière) pour permettre l'analyse de la durée d'engorgement (sur l'exemple pris, il était de 4 h).

2.3 Cas général

- **Si les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques indicateurs de zones humides** (exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009, et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au dit-arrêté), la zone concernée est considérée comme humide et l'observation pédologique suffit :
 - Analyse des sondages pédologiques à la tarière : description de chaque sondage, numéroté et positionné sur le plan dans un tableau avec justification du positionnement des sondages en fonction de la topographie de la parcelle, selon un ou plusieurs transects permettant la délimitation de la zone humide – Cf. Annexe 3 de la présente note et *Guide d'identification et de délimitation des sols de zones humides*, MEDDE 2013
- **Si l'observation du sol ne permet pas d'observer des sols indicateurs de zones humides, la végétation**, si elle est spontanée, doit être observée.

Ou bien :

- **Si la végétation spontanée observée est indicatrice de zones humides**, la zone concernée est considérée comme humide et l'observation de la végétation suffit (la végétation spontanée est entendue comme la végétation développée à l'issue d'un processus naturel, c'est-à-dire dont le faciès exprime les conditions du milieu et non introduite et/ou entretenue par l'espèce humaine³) :

³ Dans sa note du 26 juin 2017, le ministère précise que la notion de « végétation » ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée », c'est-à-dire « attachée naturellement aux conditions du sol et exprimant les conditions écologiques du milieu, malgré les aménagements ou activités qu'elle subit ou a subis : jachères hors rotation, landes, friches, boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors qu'ils sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps »

- Délimitation des unités de végétation (rattachement aux types du SAGE⁴ a minima, avec possiblement des nuances plus fines (Cf. liste d'habitats de la table B de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009), identification des espèces dominantes, et de la part parmi elles des espèces hygrophiles identifiées dans la table A de l'annexe 2 du même arrêté, conclusion concernant le caractère hygrophile ou non de la végétation pour chacune des unités identifiées, avec a minima, une placette par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques (physionomie, composition floristique, substrat, exposition, etc.) – Cf. Annexe 2 de la présente note.
- Si la végétation n'est pas spontanée⁵ (notamment, les milieux suivants ne permettent a priori pas son expression : parcelles cultivées, plantations entretenues et/ou trop denses pour favoriser le développement des strates herbacées, prairies récentes ou temporaires, parcs et jardins engazonnés et entretenus, etc.) ou bien si l'observation de la végétation ne permet pas d'observer une végétation hygrophile indicatrice de zones humides, les critères pédologiques doivent être observés selon la méthodologie précisée au premier point.

2.4 Représentation

La représentation (plans) des résultats est adaptée à la taille du secteur investigué, dans tous les cas l'échelle est supérieure ou égale au 1/5 000^{ème} et les délimitations cadastrales sont figurées (source : cadastre DGFIP).

Les plans accompagnant le diagnostic figurent :

- Les milieux humides recensés (légende basée sur le type – Cf. Annexe 8 du guide d'inventaire validé par la CLE) ;
- Le réseau d'écoulement (légende basée sur le faciès du tronçon – Cf. Annexe 6 du guide d'inventaire validé par la CLE) ;
- Les éléments de diagnostic numérotés : sondages réalisés / placettes de relevé floristique / localisation et angle des clichés photographiques le cas échéant ;
- Les zones potentielles le cas échéant (Cf. annexe 4 de la présente note), selon un figuré à part, distinct des zones humides au sens du L 111-1, et bien identifié comme tel dans la légende.

Ainsi que tout autre élément permettant la compréhension du diagnostic (topographie, localisation et extension de remblai, ...).

La légende est conforme aux figurés préconisés dans l'annexe 8 du guide d'inventaire constituant l'annexe 3 au PAGD approuvé le 30 janvier 2014.

⁴ Guide pour la réalisation des inventaires des zones humides, Tome II : inventaires de terrain des zones humides et des cours d'eau, Annexe 4 au PAGD du SAGE de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 (<http://www.pays-de-saintbrieuc.org>).

⁵ Dans sa note du 26 juin 2017, le ministère caractérise ces cas de végétation « non spontanée », résultant d'une action anthropique (labour, plantation, cultures, coupes ou amendement), tel par exemple le cas des « céréales, oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitation, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacées, etc. »

La présente note de méthode, **dans sa version initiale**, est proposée à l'adoption par la CLE par le groupe de travail zones humides réuni le 9 mai 2017, pour adjonction au guide d'inventaire.

En présence de :	M. LEVE Frédéric (SBAA) Mme GUEGAIN Caroline (SMEGA) Mme SAMSON Marine (LTM) M. RIBARDIERE Benoît (CA22) Mme LE GOUX Dominique (Eau et Rivières de Bretagne)	M. DENIEUL Elvis (DA) Mme SAGET Camille (EPTB Baie de Saint-Brieuc) M. MESSIEZ Wilfrid (EPTB Baie de Saint-Brieuc)
-------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La présente note est adoptée, **dans sa version initiale**, pour adjonction au guide d'inventaire constituant l'annexe 3 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durables des Eaux du SAGE de la baie de Saint-Brieuc par le Bureau de la CLE réuni le 13 octobre 2017, dans sa délibération N° 025/2017.

En présence de :	M. BARBO (Président de la CLE) M. LUCAS (Lamballe Terre et Mer) M. DUBOS (Lamballe Terre et Mer) M. SERANDOUR (Saint-Brieuc Armor Agglomération) Mme MEHEUST (Conseil Départemental des Côtes d'Armor) M. LE ROUX (Eau et Rivières de Bretagne)	M. RENE (Chambre d'agriculture de Bretagne) M. BONNERY (AAPPMA Saint-Brieuc-Quintin-Binic) Mme NIHOUL (Agence de l'Eau Loire-Bretagne) M. LEBRETON (MISEN)
-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La présente note est issue d'une actualisation, proposée à l'adoption de la CLE par le groupe de travail zones humides réuni le 10 juin 2022, faisant suite à une demande du bureau de la CLE du 3 décembre 2021. Les modifications, figurant en bleu dans la présente note, ont été adoptées par le bureau de la CLE réuni le 29 septembre 2022, dans sa délibération N° 019/2022.

En présence de :	M. BARBO (Président de la CLE) Mme MAHE (Saint-Brieuc Armor Agglomération) M. GASPAILLARD (Saint-Brieuc Armor Agglomération) M. PRIDO (Saint-Brieuc Armor Agglomération)	M. YON (Conseil Départemental des Côtes d'Armor) M. DEROUILLON-ROISNE (Eau et Rivières de Bretagne) M. ANDRIEUX (FDPPMA) M. LEBRETON (MISEN)
-------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Références :

- [Loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité \(https://www.legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr) ;
- Note technique du ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire, du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, [devenue partiellement caduque](#), NOR : TREL 1711655N ;
- Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement (<https://www.legifrance.gouv.fr> Cf. [Annexe 1](#)) ;
- Circulaire du 18 janvier 2010 (DGPAAT/C2010-3008) sur la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement (<https://www.legifrance.gouv.fr>) ;
- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 (<http://www.pays-de-saintbrieuc.org/c/214/p/29fa95eef0366270b94fcb341d953d0c/pays-saint-brieuc-sage-eau-amenagement-gestion-agence-de-l-eau.html>)
- Guide pour la réalisation des inventaires des zones humides, Tome II : inventaires de terrain des zones humides et des cours d'eau, Annexe 4 au PAGD du SAGE de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 (<http://www.pays-de-saintbrieuc.org>)
- Guide d'identification et de délimitation des sols de zones humides, MEDDE, 2013 (www.zones-humides.eaufrance.fr)
- Guide méthodologique d'inventaire et de caractérisation des zones humides. (<http://www.forum-marais-atl.com>)

ANNEXE 1

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Dernière mise à jour des données de ce texte : 25 novembre 2009

NOR : DEVO0813942A

JOBF n°0159 du 9 juillet 2008

Version en vigueur au 13 mai 2022

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 mai 2008,
Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 1er octobre 2009 - art. 1

Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

-soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

-soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Article 2

Modifié par Arrêté du 1er octobre 2009 - art. 1

S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3

Modifié par Arrêté du 1er octobre 2009 - art. 1

Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante.

Article 4

Le directeur de l'eau et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes de l'arrêté modifié : <https://www.legifrance.gouv.fr>

ANNEXE 2

L'analyse de la végétation ne considère uniquement que la liste des espèces dominantes dont les indices de recouvrement cumulés atteignent 50 % du recouvrement total de la strate, plus éventuellement celles qui individuellement parviennent à 20 % de recouvrement.

La végétation peut être qualifiée d'hygrophile si la moitié au moins des espèces de la liste des espèces dominantes établie selon les critères précédents figurent dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » de la table A de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

L'identification des espèces dominantes se fait à l'intérieur de placettes caractéristiques des conditions mésologiques et de végétation présentes sur le secteur à étudier. Elles sont disposées de façon à encadrer la délimitation de la zone humide. De forme circulaire, leur rayon varie suivant le milieu :

- Herbacé : de 10 à 20 m²
- Arbustif : 50 m²
- Arboré : 200 à 300 m²

Tableau de relevé d'une placette et de conclusion :

Numéro d'ordre	Strate	Espèce (par ordre décroissant de recouvrement à l'intérieur de chaque strate)	Taux de recouvrement de l'espèce (%)	Taux de recouvrement cumulé par strate jusqu'à 50 %	Espèce indicatrice (oui - non)
1	A	<i>Populus alba</i>	40	40	oui
2	A	<i>Populus nigra</i>	25	65	oui
3	A	<i>Alnus glutinosa</i>	20	-	oui
4	a	<i>Rubus caesius</i>	50	50	oui
5	a	<i>Cornus sanguinea</i>	25	-	non
6	a	<i>Hedera helix</i>	20	-	non
7	h	<i>Brachypodium sylvaticum</i>	40	40	non
8	h	<i>Urtica dioica</i>	25	65	non
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					

Analyse :			
▶ Total d'espèces dominantes dans le relevé : 8			
Dont espèces indicatrices de zones humides : 4	Pourcentage : 50 %		
Végétation reconnue comme hygrophile :	<table style="display: inline-table; border: none;"> <tr> <td style="background-color: #90EE90; padding: 2px;">oui</td> <td style="padding: 2px;">non</td> </tr> </table>	oui	non
oui	non		

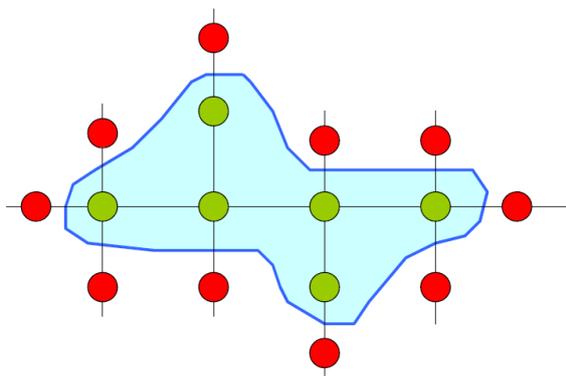
Sur la placette prise en exemple, la végétation est considérée comme hygrophile, 50 % des espèces dominantes, toutes strates confondues, étant indicatrices de zone humide.

Source : Forum des Marais Atlantiques

Attention : une espèce non reconnue mais dominante sur la placette (c'est-à-dire participant à atteindre 50 % du recouvrement ou représentant à elle seule jusqu'à 20 % de recouvrement) doit être indiquée, ainsi que son taux de recouvrement, de manière à relativiser les conclusions du relevé.

ANNEXE 3

La localisation des sondages pédologiques doit permettre la délimitation au plus près de la zone humide.



Chaque sondage doit être numéroté sur le plan en renvoyant à une table annexée au rapport décrivant chacun des sondages.

Des photographies légendées des échantillons prélevés peuvent accompagner le rapport, en indiquant la profondeur des échantillons photographiés (gouttière calibrée reconstituant le profil décrit)

A chaque classe de profondeur, indiquer l'intensité des traits d'hydromorphie, leur nature, leur caractère rédoxique ou réductique, la poursuite, l'intensification ou l'interruption de ces traits par rapport à l'horizon précédent.

Tableau de description des sondages :

N° sondage	0-25 cm	25-50 cm	50-80 cm	80-120 cm	Type (1)	CCL (2)

(1) Le type est indiqué en référence au tableau inspiré du GEPPA (1981), tableau placé en annexe 4 de la circulaire du 18 janvier 2010 (et annexe 3 du guide d'inventaire).

(2) La conclusion pour chaque sondage est, en référence au tableau inspiré du GEPPA :

- positive (sol caractéristique de zone humide) si le type associé appartient au IVd, au V ou au VI ;
- intermédiaire si le type associé appartient aux types IV a, b, c ou au III ;
- négative sinon.

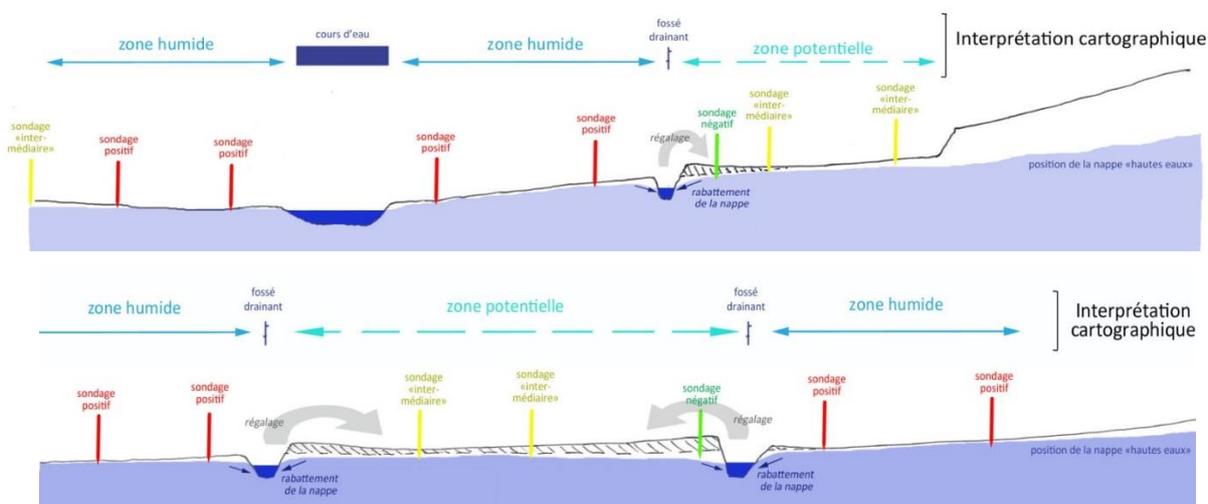
ANNEXE 4

Dans le PAGD du SAGE, les **zones humides dites « potentielles »** sont définies comme des « *terrains au caractère hydromorphe marqué, mais dont l'intensité est insuffisante pour être inclus dans l'un des types caractérisant les zones humides effectives [Au sens de la loi sur l'eau, c'est-à-dire selon les critères de délimitation de l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié]. Cette atténuation du caractère hydromorphe des terrains est mise en relation avec une modification locale des conditions d'émergence de la nappe (rabattement de cette dernière lié à un drainage en plein ou par fossé, exhaussement des terrains, etc.). Leur identification relève de la même démarche que pour les zones humides effectives et se fait conjointement aux précédentes. Elles sont définies dans le cadre de la stratégie du SAGE comme « espaces potentiels de reconquête ».*

Ces **zones potentielles** sont caractérisées :

1. **Par l'absence de végétation indicatrice** (cultures annuelles dans la majorité des cas, végétation artificialisée des parcs et jardins, végétation rudérale ubiquiste sur zones profondément perturbées) ;
2. **Par des critères pédologiques :**
 - Soit par des sondages caractéristiques des sols hydromorphes de type III a à IVc, exclus de la caractérisation des zones humides au sens de la loi sur l'eau par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (sondages dits « intermédiaires ») ;
 - Soit par une combinaison de sondages positifs (caractéristiques des types IVd à Vd, rarement VI et H) isolés au sein de sondages intermédiaires ou négatifs (absence d'hydromorphie sur le profil) au sein d'une même unité de gestion et de morphologie du terrain ;
3. **Et par l'identification de modifications d'origine anthropiques des conditions d'écoulement et/ou du niveau de la nappe dans les terrains** (réseau de fossés drainants, drains enterrés, recalibrage et surcreusement du lit du cours d'eau, présence d'éléments indiquant un apport de sol/matériaux, de régalinge de terre ayant modifié le niveau de sol, modification de la morphologie du terrain)

Exemples de situations « types » rencontrées sur le bassin :



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 020 / 2022

Objet : Demande de dérogation QM-13 du SAGE – Avis sur l'entretien d'un cours d'eau de bord de route départementale RD 768, TREDANIEL

Le 29 septembre 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Aubert dans les locaux de Lamballe Terre & Mer à Lamballe-Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 15 septembre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre & Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

Excusés :

M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. ALLAIN – **SDAEP**

2. Collège des usagers

Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. ANDRIEUX – **FDPPMA**

Excusés :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M. BEAUDET – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor** (suppléant)
M^{me} LE GUERN – **Côtes d'Armor Nature Environnement** (suppléante)
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor** (suppléant)
M. YOBE – **Pole INPACT** (suppléant)

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**

Excusés :

M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M^{me} GUEGAIN Caroline – **Lamballe Terre & Mer**

M^{me} BUET Chloë – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine - **Cellule d'animation du SAGE - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 020 / 2022

EXPOSE :

La disposition « QM-13 : Entretien des fossés de bords de route » du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc prévoit dans sa prescription 1 que « le curage des sections de « fossés de bords de route » identifiés comme cours d'eau dans le référentiel hydrographique du SAGE n'est pas autorisé ». Cette disposition donne la possibilité d'étudier plus précisément ces demandes de curage ainsi que d'apporter des solutions pérennes en cas de problèmes hydrologiques plus globaux, par l'émergence de projets d'aménagements adaptés.

Par courrier électronique en date du 29 septembre 2022, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor sollicite une dérogation d'urgence à cette disposition du SAGE pour curage de cours d'eau le long de la RD 768 au lieu-dit l'épine du Bas-bourg à Trédaniel, sur environ 40 ml, en raison d'une stagnation d'eau et inondation partielle de la chaussée due à une saturation du fossé en sédiments et comblement d'une buse en béton. Au vu de l'urgence de la situation et des courts délais avant la tenue du bureau de la CLE, un échange téléphonique a eu lieu le même jour afin d'échanger en direct sur cette problématique.

Pour rappel, ce secteur a déjà fait l'objet de réunions à ce sujet en décembre 2015. Des travaux d'entretien d'urgence avaient été réalisés à cette période ainsi que de 1^{ers} travaux à l'amont suite à la réalisation d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau daté de mars 2016, afin d'atténuer le problème en stoppant l'érosion sur 2 secteurs.

DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu la disposition QM-13 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la demande formulée par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor le 29 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ **Accorde une dérogation à la disposition QM-13 du PAGD, sous réserve du respect des conditions suivantes :**
 - Absence de surcreusement (enlèvement des matières accumulées uniquement) ;
 - Préservation des berges (absence de reprofilage et de décapage, absence d'utilisation de godet trapèze) ;
 - Adaptation de la période de travaux (absence d'intervention de fin octobre à fin mars) ;
 - Programmation des travaux par tronçons, de l'aval vers l'amont ;
 - Maintien d'une portion de cours d'eau sans intervention avant confluence avec un autre cours d'eau ;
 - Utilisation d'un matériel entretenu afin de limiter le risque de pollution de l'air, de l'eau et des sols ;
 - Comme présenté dans le dossier, le stockage temporaire des sédiments exportés devra se faire hors zones humides.

- ✓ **Demande au pétitionnaire de conduire la démarche nécessaire auprès des services de la DDTM ;**

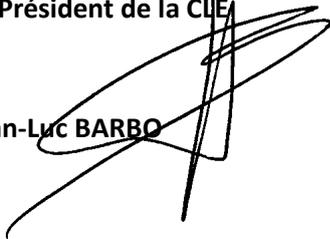
- ✓ Sollicite Lamballe Terre & Mer au titre de la compétence GeMAPI afin d'organiser une concertation avec les acteurs concernés pour apporter une solution durable aux problèmes de colmatage du lit sur cette section par un réaménagement hydraulique global.

Fait à St-Brieuc, le 30/09/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 021 / 2022

Objet : Renouvellement de l'autorisation environnementale du Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué

Le 27 octobre 2022 à 14h s'est réuni, à la salle du Grand Léjon dans les locaux du Centre Inter Administratif à Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 13 octobre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre & Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. ALLAIN – **SDAEP**

Excusés :

M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**

2. Collège des usagers

Présents :

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M^{me} LE GUERN – **Côtes d'Armor Nature Environnement** (suppléante)

Excusés :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. BEAUDET – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor** (suppléant)
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor** (suppléant)
M. YOBE – **Pole INPACT** (suppléant)
M. ANDRIEUX – **FDPPMA**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

Egalement présents :

M^{me} GUEGAIN Caroline – **Service bassins Versants Lamballe Terre & Mer**
M^{me} PERON Maëla – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M. DAVID François – **Service bassins Versants - Saint Brieuc Armor Agglomération**

Excusés :

M. LEBRETON – **MISEN**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

M^{me} BUET Chloë – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine - **Cellule d'animation du SAGE - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M. JUBERT Franck – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 21 / 2022

EXPOSE :

La station d'épuration du Légué a été construite et mise en service en 1967. Sa capacité nominale de traitement a été portée à 100 000 équivalents habitants (EH) en 1988 puis à 140 000 EH en 2005. Elle traite des effluents domestiques et industriels, des matières de vidange et des matières de curage de réseau. La station est de type boues activées avec décantation primaire et traitement physico-chimique du phosphore (chlorure ferrique), digestion mésophile des boues et centrifugation des boues digérées. Le réseau de collecte raccordé à la station concerne 9 communes. Les 485 kms de réseau séparatif et les 45 kms de réseau unitaire en centre-ville de Saint-Brieuc concernent près de 97 000 habitants. Les boues produites sont méthanisées et le biogaz est valorisé par l'intermédiaire d'une production d'eau chaude (2 chaudières biogaz/gaz naturel) alimentant une boucle de chaleur. Les digestats intègrent une filière de production de fertilisants agricoles normés.

Le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement du Légué à Saint-Brieuc vise :

- La mise à jour du fonctionnement des réseaux raccordés à la STEP du Légué
- La mise à jour des ouvrages présents sur le réseau d'assainissement (PR et DO)
- La mise à jour du fonctionnement de la station d'épuration du Légué
- La mise à jour des modalités de rejet de la station d'épuration de Légué en situation future, en fonctionnement normal et dégradé.

La capacité de traitement de la station d'épuration du Légué demeurera inchangée. En revanche, le traitement des sur-débits de temps de pluie sera amélioré avec la mise en œuvre d'un ouvrage complémentaire de traitement physico-chimique et une désinfection finale de l'ensemble des rejets de la STEP par rayonnement UV.

La finalité des travaux projetés est d'améliorer au mieux la collecte des eaux usées (de limiter ainsi les surverses d'eaux brutes vers le milieu naturel au niveau des déversoirs d'orage et des postes de refoulement) et de diriger un maximum de flux vers la station de traitement. Celle-ci, avec les évolutions prévues, sera toujours en capacité de traiter au moins partiellement les eaux rejetées. Il s'agit d'améliorer tout le système d'assainissement de la station du Légué.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu le dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor par courrier le 22 septembre 2022,

Vu les objectifs du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc en matière de qualité des eaux sur les paramètres azote et phosphore, et en matière de satisfaction des usages littoraux,

Vu les dispositions QE-11 : Améliorer l'assainissement des eaux usées, SU-2 : Améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et SU-3 : Mettre en adéquation le développement urbain et économique avec les capacités de collecte et de traitement du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc,

Considérant les travaux de la Commission d'Examen de la Commission Locale de l'Eau qui s'est réunie le 19 octobre 2022,

Considérant l'exposé des services techniques de Saint-Brieuc Armor Agglomération en séance,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) émet un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale assorti des remarques suivantes :

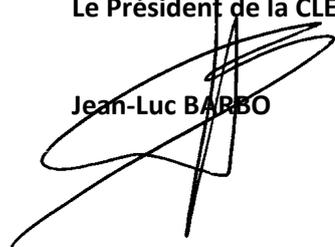
- ✓ **L'atteinte des objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc, conformément au SDAGE Loire Bretagne et la Directive Cadre du l'Eau, est attendue pour 2027. Le programme de travaux doit être priorisé afin de permettre l'atteinte de ces objectifs, en particulier ceux relatifs à la satisfaction des usages littoraux.**
- ✓ **Les rejets de la station d'épuration du Légué induit des concentrations supérieures aux seuils du bon état écologique pour les paramètres Ammonium et Phosphore dans le Gouëdic à l'aval de la station, et dans le Gouët après la confluence avec le Gouëdic. Le suivi réalisé devra démontrer à l'avenir que les rejets de la station ne conduisent pas au dépassement des seuils du bon état sur ces paramètres a minima dans le Gouët après la confluence avec le Gouëdic.**
- ✓ **Le bureau de la CLE demande que les résultats des campagnes passées de recherche de micropolluants lui soient détaillés. Les futures campagnes, en plus des molécules déjà programmées, devront rechercher les hydrocarbures aromatiques polycycliques (substances visées par la disposition 5B-1 du SDAGE), les Polychlorobiphényles (PCB) et les déchets microplastiques. Ces substances doivent être recherchées à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration et également dans les boues produites après traitement.**
- ✓ **Une actualisation de l'ensemble des conventions des industriels raccordés au système d'assainissement de la station du Légué doit être réalisée dans les meilleurs délais. Ce travail permettra en cas de détection de micropolluants de faciliter l'identification de l'origine de la contamination et la limitation des rejets.**
- ✓ **Le bureau de la CLE salue la réduction des déversements qui seront opérés dans le milieu naturel après la réalisation des travaux sur le réseau de collecte et la station d'épuration. Il rappelle aussi la nécessité de gérer les eaux pluviales au maximum à la parcelle et de favoriser l'infiltration au sein des espaces urbanisés pour limiter les eaux parasites dans les systèmes d'assainissement.**
- ✓ **La CLE demande que les futurs rapports annuels du fonctionnement de la station lui soient communiqués ainsi que les suivis associés, notamment les suivis dans les cours d'eau.**

Fait à St-Brieuc, le 27/10/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 0022 / 2022

Objet : Sollicitation de dérogation à la règle n°4 à Saint-Brieuc, contrebas rue du Légué, bordure du Gouët, enrochement en zone humide.

Le 27 octobre 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Le Grand Léjon dans les locaux de du Centre Inter Administratif à Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 13 octobre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre & Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. ALLAIN – **SDAEP**

Excusés :

M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**

2. Collège des usagers

Présents :

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**
M^{me} LE GUERN – **Côtes d'Armor Nature Environnement** (suppléante)

Excusés :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. BEAUDET – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor** (suppléant)
M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor** (suppléant)
M. YOBE – **Pole INPACT** (suppléant)
M. ANDRIEUX – **FDPPMA**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

Egalement présents :

M^{me} GUEGAIN Caroline – **Service bassins Versants Lamballe Terre & Mer**
M^{me} PERON Maéla – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M. DAVID François – **Service bassins Versants - Saint Brieuc Armor Agglomération**

Excusés :

M. LEBRETON – **MISEN**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

M^{me} BUET Chloë – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine - **Cellule d'animation du SAGE - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M. JUBERT Franck – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 022 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Saint-Brieuc a été réalisé de 2013 à 2016 par Saint-Brieuc Armor Agglomération, validé par la CLE le 20/12/2017 (délibération n° 028-2017) et par le Conseil municipal le 26/11/2018.

Par courrier électronique en date du 24 octobre 2022, Saint-Brieuc Armor Agglomération sollicite une dérogation d'urgence à la règle n°4 du SAGE pour un enrochement en zone humide (7m x 5m) afin de casser la vitesse d'arrivée de l'eau pluviale dans le Gouët. Cet enrochement est destiné à limiter l'érosion de la berge en cas d'épisodes pluvieux intenses et impactera 35 m² de zone humide. Il finaliserait les travaux d'installation de la canalisation d'eau pluviale provenant de la rue du Légué et débouchant dans le Gouët. Ce nouveau réseau devrait permettre de parer à des débordements exceptionnels du bassin tampon des eaux pluviales du centre-ville de Saint-Brieuc.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune de Saint-Brieuc de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 26 novembre 2018,

Vu la délibération de la CLE n° 028-2017 du 20 décembre 2017 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Saint-Brieuc,

Vu la demande réalisée par Saint-Brieuc Armor Agglomération le 24 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

Emet un avis favorable à la demande de dérogation à la règle n°4 du SAGE pour un enrochement en zone humide (7m x 5m) pour casser la vitesse d'arrivée de l'eau pluviale dans le Gouët, située en contrebas de la rue du Légué, sur le bord du Gouët à Saint-Brieuc, sous réserve du respect des préalables et conditions suivantes :

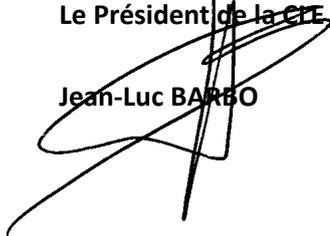
- **La zone humide concernée devra être parfaitement balisée avant le début des travaux afin d'éviter tout impact supplémentaire ;**
- **Les matériaux accumulés sur la banquette ne seront pas retirés dans le but de limiter au maximum l'intervention d'engins de terrassement sur le site ;**
- **La zone ne devra, en aucun cas, être imperméabilisée. Les blocs seront posés de manière aléatoire de sorte à laisser l'eau s'infiltrer ;**
- **Le service bassins versants de Saint-Brieuc Armor Agglomération devra accompagner le chantier durant la phase des travaux.**

Fait à St-Brieuc, le 28/10/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 023 / 2022

Objet : Diagnostic ponctuel zones humides, Landéhen, Rue du Joncheray

Le 03 novembre 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Le Grand Léjon dans les locaux du Centre Inter Administratif à Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 21 octobre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre & Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

Excusés :

M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. ALLAIN – **SDAEP**

2. Collège des usagers

Présents :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. ANDRIEUX – **FDPPMA**

Excusés :

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

Excusés :

M. LEBRETON – **MISEN**
M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Également présents :

M^{me} CHOQUER Justine – **Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne**
M^{me} PERON Maëla – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine - **Cellule d'animation du SAGE - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 023 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Landéhen a été réalisé entre 2011 et 2012 par Lamballe Communauté, validé par la CLE le 27/11/2015 (délibération n° 042-2015) et par le Conseil municipal le 12/05/2016 (délibération n° 2016-05-01-03).

La Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre & Mer a sollicité le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc le 6 septembre 2022 afin de préciser l'inventaire des zones humides dans le cadre de la construction d'un poste de transfert à Landéhen, en lien avec le projet de construction d'une station d'épuration de 2500 EH et de 3 postes de transfert.

Le retour terrain a été effectué par le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc le 13 septembre 2022 en présence de la Direction Eau et Assainissement/ Etudes de Lamballe Terre & Mer.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune Landéhen de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 12 mai 2016,

Vu la délibération de la CLE n° 042-2015 du 27 novembre 2015 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Landéhen,

Vu le diagnostic ponctuel des zones humides demandé par Lamballe Terre & Mer et réalisé par le Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc le 13 septembre 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 20 octobre 2022,

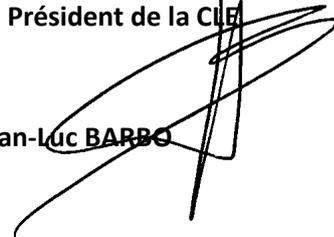
Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (5 voix pour, 0 contre, 1 abstention) :

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par le Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc en date du 13 septembre 2022 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 ;**
- ✓ **Approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides de Landéhen en découlant au sein de la parcelle ZC 0168 sise rue Joncheray, (-212 m² de zones humides après modification) ;**

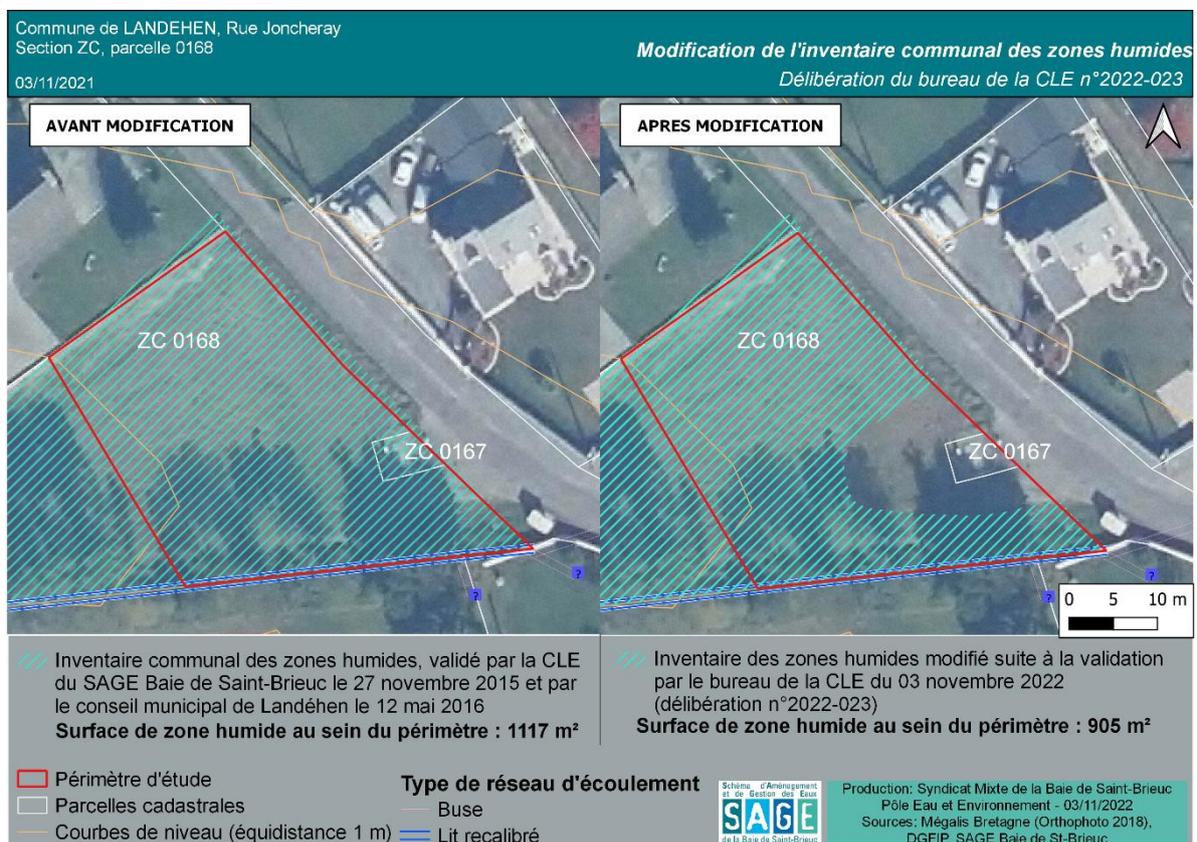
- ✓ Informe la commune de Landéhen de la modification de l'inventaire des zones humides et la sollicite afin d'en prendre acte. L'informe que les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la validation par le bureau de la CLE.

Fait à St-Brieuc, le 07/11/2022
Pour expédition conforme
Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



Carte avant et après modification de l'inventaire :



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 024 / 2022

Objet : Diagnostic ponctuel zones humides, Ploufragan, Beaulieu

Le 03 novembre 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Le Grand Léjon dans les locaux du Centre Inter Administratif à Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 21 octobre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre & Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

Excusés :

M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. ALLAIN – **SDAEP**

2. Collège des usagers

Présents :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. ANDRIEUX – **FDPPMA**

Excusés :

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

Excusés :

M. LEBRETON – **MISEN**
M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Également présents :

M^{me} CHOQUER Justine – **Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne**
M^{me} PERON Maëla – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine - **Cellule d'animation du SAGE - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 024 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Ploufragan a été réalisé dès 2010 par Saint-Brieuc Armor Agglomération, validé par la CLE le 05/07/2019 (délibération n° 006-2019) et par le Conseil municipal le 08/10/2019.

La parcelle BH 0230, située au lieu-dit Beaulieu, appartient à l'agglomération de Saint-Brieuc et a, dans le passé, été remblayée. Elle a été achetée par l'agglomération de Saint-Brieuc dans le but de la restaurer dans le cadre du programme d'action de restauration des milieux.

En 2022, une étude a été lancée pour évaluer la possibilité de réhabilitation de cette parcelle et pour chiffrer différents scénarios d'aménagement. Lors de l'inventaire initial, aucun sondage n'a été réalisé dans la partie humide du boisement de la parcelle. Saint-Brieuc Armor Agglomération a complété l'inventaire par de nouveaux sondages pédologiques afin d'avoir la délimitation précise de la zone humide.

Le retour terrain a été effectué par Saint-Brieuc Armor Agglomération le 28 septembre 2022.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune Ploufragan de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 08 octobre 2019,

Vu la délibération de la CLE n° 006-2019 du 05 juillet 2019 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Ploufragan,

Vu le diagnostic ponctuel des zones humides réalisé par Saint-Brieuc Armor Agglomération le 28 septembre 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 20 octobre 2022,

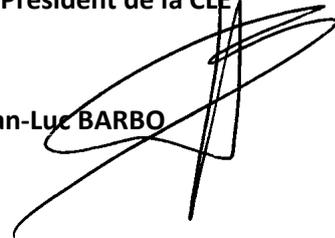
Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (6 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par le Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 28 septembre 2022 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides de la commune de Ploufragan, au sein de la parcelle BH 0230 au lieu-dit Beaulieu en découlant (+ 1379 m² de zones humides au sein du périmètre) ;**

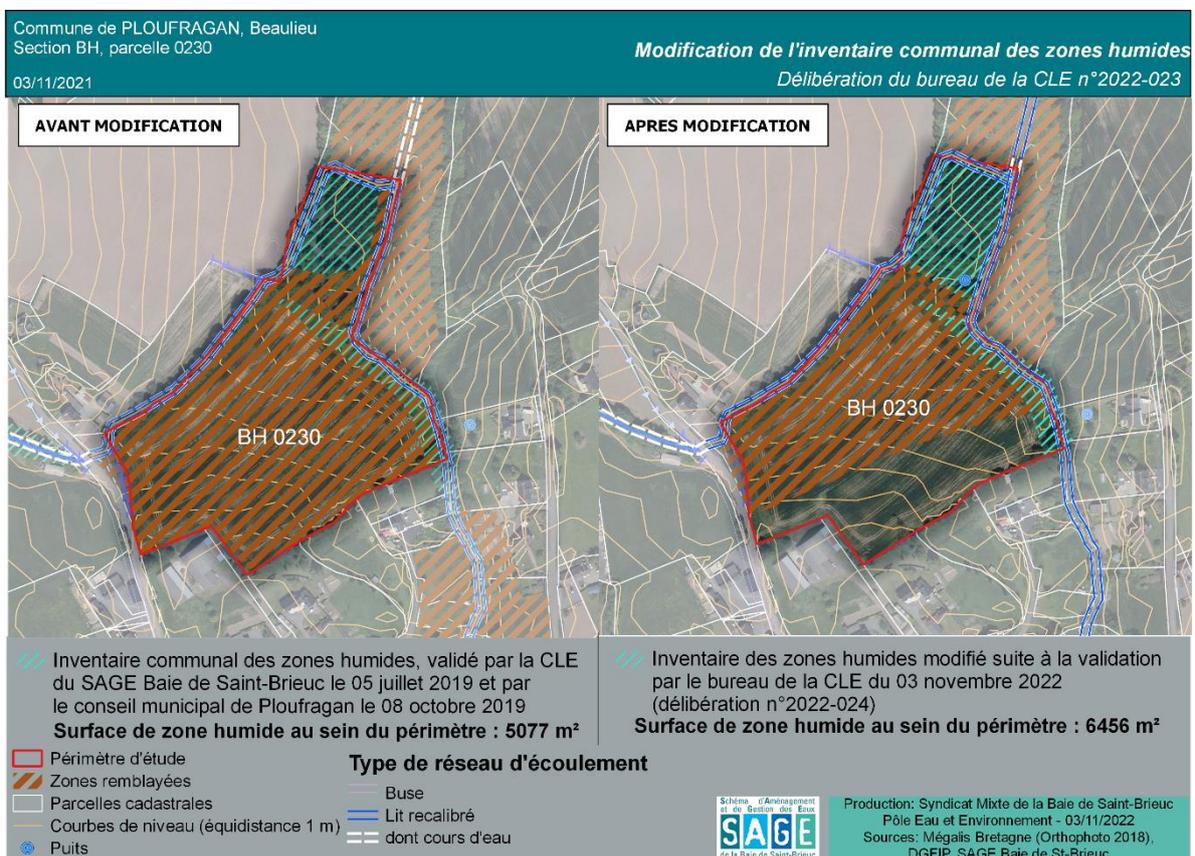
- ✓ Informe la commune de Ploufragan de la modification de l'inventaire des zones humides et la sollicite afin d'en prendre acte. L'informe que les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la validation par le bureau de la CLE.

Fait à St-Brieuc, le 07/11/2022
Pour expédition conforme
Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



Carte avant et après modification de l'inventaire :



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 025 / 2022

Objet : Diagnostic ponctuel zones humides, Lamballe-Armor, Meslin Le Grand Long Riage

Le 03 novembre 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Le Grand Léjon dans les locaux du Centre Inter Administratif à Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 21 octobre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre & Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

Excusés :

M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. ALLAIN – **SDAEP**

2. Collège des usagers

Présents :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. ANDRIEUX – **FDPPMA**

Excusés :

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

Excusés :

M. LEBRETON – **MISEN**
M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M^{me} CHOQUER Justine – **Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne**
M^{me} PERON Maëla – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine - **Cellule d'animation du SAGE - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 025 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Meslin a été réalisé en 2011 par Lamballe Communauté, validé par la CLE le 19/09/2014 (délibération n° 030-2014) et par le Conseil municipal le 05/10/2015.

Par courrier en date du 12 octobre 2022, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) a sollicité le bureau de la CLE dans le cadre de l'instruction d'un dossier déposé par la société GRTgaz pour la création et le raccordement d'un poste de rebours sur la commune de Lamballe-Armor, afin qu'il donne son avis sur les dispositions d'ensemble de ce projet, en particulier au regard des cours d'eau et zones humides.

Pour mener à bien le projet, GRTgaz a mandaté le bureau d'étude Ouest Am afin de réaliser un diagnostic zones humides sur la parcelle d'intérêt. Ce retour terrain a été effectué le 3 novembre 2021.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Briec adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune Meslin de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 05 octobre 2015,

Vu la délibération de la CLE n° 030-2014 du 19 septembre 2014 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Meslin,

Vu le diagnostic ponctuel des zones humides mandaté par GRTgaz et réalisé par Ouest Am le 03 novembre 2021,

Vu la demande réalisée par la DREAL Bretagne le 12 octobre 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 20 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (6 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par le bureau d'étude Ouest Am en date du 03 novembre 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides de la commune de Lamballe-Armor, au sein de la parcelle ZH 113 sise au lieu-dit Le Grand Long Riage en découlant (+2081m² de zones humides au sein du périmètre) ;**
- ✓ **Informe la commune de Lamballe-Armor de la modification de l'inventaire des zones humides et la sollicite afin d'en prendre acte. L'informe que les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la validation par le bureau de la CLE ;**

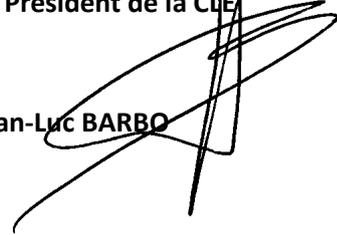
- ✓ Préconise, pour les prochains inventaires, de densifier la réalisation des sondages en limite de la délimitation des zones humides.

Fait à St-Brieuc, le 04/11/2022

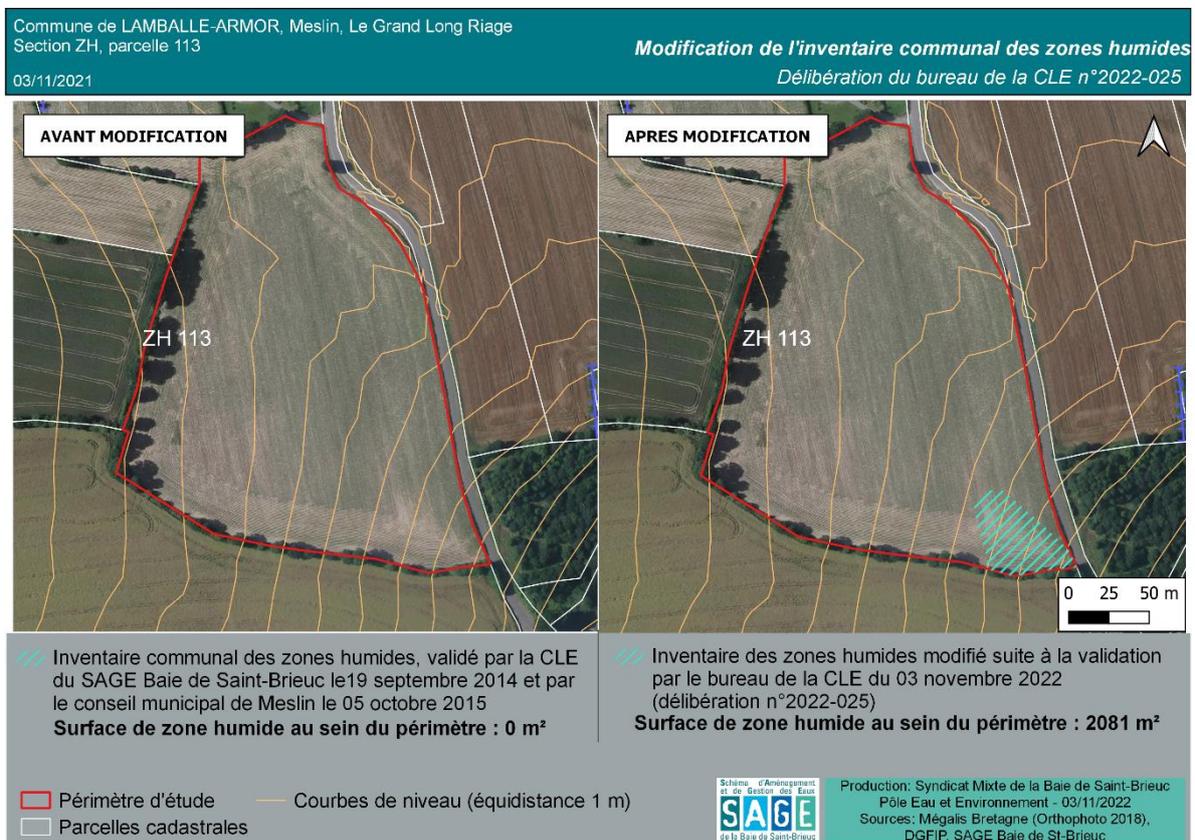
Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



Carte avant et après modification de l'inventaire :



Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 026 / 2022

Objet : Sollicitation d'avis de la CLE, Lamballe-Armor, Meslin, Le Grand Long Riage

Le 03 novembre 2022 à 14h s'est réuni, à la salle Le Grand Léjon dans les locaux du Centre Inter Administratif à Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 21 octobre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre & Mer**
M^{me} MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

Excusés :

M^{me} YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**
M. ALLAIN – **SDAEP**

2. Collège des usagers

Présents :

M^{me} TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**
M. ANDRIEUX – **FDPMA**

Excusés :

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**
M. YOBE – **Pole INPACT**
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

Excusés :

M. LEBRETON – **MISEN**
M^{me} DESCHAMPS – **DREAL**
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Egalement présents :

M^{me} CHOQUER Justine – **Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne**
M^{me} PERON Maëla – **Cellule d'animation du SAGE – Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**
M^{me} RAFFIN Marine - **Cellule d'animation du SAGE - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc**

Délibération n° 026 / 2022

EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Meslin a été réalisé en 2011 par Lamballe Communauté, validé par la CLE le 19/09/2014 (délibération n° 030-2014) et par le Conseil municipal le 05/10/2015.

Par courrier en date du 12 octobre 2022, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) a sollicité le bureau de la CLE dans le cadre de l'instruction d'un dossier déposé par la société GRTgaz pour la création et le raccordement d'un poste de rebours sur la commune de Lamballe-Armor, afin qu'il donne son avis sur les dispositions d'ensemble de ce projet, en particulier au regard des cours d'eau et zones humides.

DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Briec adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Vu la validation par la commune Meslin de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 05 octobre 2015,

Vu la délibération de la CLE n° 030-2014 du 19 septembre 2014 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Meslin,

Vu le diagnostic ponctuel des zones humides mandaté par GRTgaz et réalisé par Ouest Am le 03 novembre 2021,

Vu la demande réalisée par la DREAL Bretagne le 12 octobre 2022,

Vu l'instruction du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 20 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (6 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

Emet un avis favorable sur les dispositions d'ensemble du projet au regard de la préservation de la zone humide au sein de la parcelle ZH 113 située au lieu-dit le Grand Long Riage, Meslin, Lamballe-Armor, sous réserve du respect des préalables et conditions énoncés par le groupe de travail « Zones Humides » de la CLE réuni le 20 octobre 2022, à savoir :

- ✓ **La zone humide devra être parfaitement balisée avant le début des travaux afin d'éviter tout impact potentiel ;**
- ✓ **En aucun cas, les terrassements n'impacteront la zone humide : les remblais ne seront pas stockés dans la zone humide, comme prévu dans le dossier de porter-à-connaissance ;**
- ✓ **La circulation des engins est interdite au sein de la zone humide, excepté en phase travaux sur une surface maximale de 300 m² protégée par l'installation de plaques de répartition de charge pour le recul de la pelle mécanique ;**

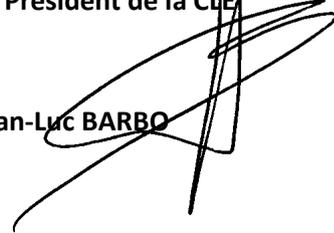
- ✓ **Au vu des potentiels effets indirects sur la zone humide, le bureau de la CLE préconise une distance d'une dizaine de mètres entre la délimitation de la zone humide et l'emplacement du parking envisagé.**

Fait à St-Brieuc, le 04/11/2022

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned to the right of the printed name.

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 027 / 2022

Objet : Création des commissions thématiques

Le 17 novembre 2022 à 14h s'est réunie, à la salle des conseils de Lamballe Terre&Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 3 novembre 2022 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. COLLÈGE 1 DES COLLECTIVITÉS ET DES STRUCTURES GESTIONNAIRES DE L'EAU

Etaient présents :

Lamballe Terre et Mer

M. CORBEL Guy
M. BARBO Jean-Luc
M. COMMAULT Daniel
M. OMNES Jean Pierre

**Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau
Potable**

M. Jérémy ALLAIN

Saint Brieuc Armor Agglomération

Mme MAHE Laurence
M. GASPAILLARD Damien
Mme GALLERNE Pascale
Mme OGER Nicole

Leff Armor Communauté

M. LE COQ Dominique

Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. BENIER Jean Marie

Syndicat Mixte de la baie de Saint Brieuc

M. ANDRIEUX Thierry

Excusés :

Lamballe Terre et Mer

M. GENCE Alain
Mme URVOY Laurence
M. HERCOUET Philippe
Mme MOISAN Catherine
M. GOUYETTE Jean-Luc

Dinan Agglomération

M. BOIXIERE David

Conseil Régional de Bretagne

Mme YON BERTHELOT Delphine

Saint Brieuc Armor Agglomération

M. PRIDO Pascal
M. CHAUVIN Paul
M. SERANDOUR Marcel
M. LABBE Jean-Marc
M. GUYOT André
M. HAMAYON Denis
M. LESAGE Hugues
M. STIEFVATER Thierry
M. LE BORGNE Joël
M. COSSON Mickaël

Conseil Départemental des Côtes d'Armor

M. YON Didier

Mme SAN GEROTEO Juliana

Collège 1 : 12 présents, 1 pouvoir, 13 présents ou représentés sur 31 membres

2. COLLÈGE 2 DES USAGERS

Etaient présents

UFC Que Choisir

M. CLEMENT Gérard

Pôle INPACT

M. YOBE Yann

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Mme TOUZE Christine

FDAAPPMA

M. Andrieux Jean-Jacques

Eau et Rivières de Bretagne

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe

Côtes d'Armor Nature Environnement

Mme LE GUERN Joëlle

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor

M. MARSEAULT Jean Charles

Excusés :

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

M. SIMON Daniel

Coopératives Agricoles des Côtes d'Armor

M. COUEPEL Thomas

Section Régionale de Conchyliculture

M. BERTHOU Camille

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. RENE Jean Jacques

M. BEAUDET Yves Marie

Réserve naturelle de la Baie

M. PONSERO Alain

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. BRANDELET Michel

Chambre des Métiers

M. NOEL Louis

EDF- Unité de production centre

M. BOUCARD Florian

Syndicat Propriété rurale

M. DE CATUELAN Yves

Vivarmor Nature

M. GUYOT André

Collège 2 : 7 présents, 0 pouvoirs d'où 7 présents ou représentés sur 18 membres

3. COLLÈGE 3 DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Etaient présents :

Office Français de la Biodiversité

Excusés :

DDTM 22**Agence de l'eau Loire Bretagne****MISEN****DREAL**

Préfecture coordinatrice de bassin**Préfecture des Côtes d'Armor****CEVA**

Collège 3 : 1 présent, 0 pouvoir soit 1 présent ou représenté sur 8 représentants

Décompte général : 20 présents, 25 présents ou représentés sur 57 membres

Etaient également présents

- Mme CHOQUER Justine – Chambre d'agriculture
- Mme GUEGAIN Caroline – Lamballe Terre & Mer
- Mme MORVANNIC Sophie - Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Mme LIDOU Françoise – Conseil Départemental
- Mme Solange Rouxel – Conseillère technique pour Eaux et Rivières de Bretagne
- Mme LAUNAY Monique – Leff Armor Communauté

- Mme LE GUILLOUX Annie – Conseillère technique pour Glaz Nature
- M. PLANTIER – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc
- Mme PERON Maëla - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc
- M. JUBERT Franck - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc
- Mme RAFFIN Marine - Cellule d'Animation du SAGE – Syndicat mixte de la baie de St-Brieuc

Délibération n° 027 / 2022

EXPOSE :

La Commission Locale de l'Eau, dans ses travaux d'élaboration, de suivi de la mise en oeuvre et de révision du SAGE, peut s'appuyer sur des commissions thématiques.

Les commissions ont pour objet d'élargir, au-delà des membres de la CLE, la concertation et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE. Les commissions peuvent

comprendre des membres extérieurs à la CLE afin d'assurer une meilleure représentativité des acteurs locaux.

Le nombre de commissions n'est pas défini. Elles seront créées en tant que de besoin.

La création et la composition des commissions sont proposées par le Bureau élargi aux membres de la CLE qui le souhaiteraient et validées par la CLE.

La présidence de la commission créée est assurée par un membre du Bureau de la CLE.

Les commissions peuvent faire appel en leur sein ou recourir dans leurs travaux à la mise en place de groupes de travail techniques requérant la participation d'experts extérieurs à la CLE.

Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE de la Baie de Saint Brieuc.

Elles sont, chacune pour les thématiques qui la concerne et en sus des travaux d'élaboration, de suivi de la mise en œuvre et de révision du SAGE stricto sensu, mobilisées pour suivre et informer la CLE des grands projets concernant le territoire et susceptible d'impacter les enjeux de gestion de l'eau identifiés dans le SAGE.

Les commissions sont créées pour la durée nécessaire aux travaux de la CLE qu'elles accompagnent.

DECISION :

Vu l'article 8.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Après avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents décide la création de 5 commissions thématiques :

- **Trois commissions thématiques sous l'enjeu « qualité de l'eau » :**
 - ✓ **Commission thématique « Algues vertes »**
 - ✓ **Commission thématique « Assainissement Eaux pluviales Phosphore Usages Littoraux »**
 - ✓ **Commission thématique « Eau potable Phytosanitaires »**
- **Une commission thématique « Qualité des milieux »**
- **Une commission thématique « Gestion quantitative de la ressource en eau »**

**Fait à St-Brieuc, le 17/11/2022
Pour expédition conforme
Le Président de la CLE**

Jean-Luc BARBO

